

TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES DE PARIS

OFFRE DE REPRISE

**PORTANT SUR LE FONDS DE COMMERCE
ET LES ACTIFS DE LA SOCIETE**

TECHNICOLOR ANIMATION PRODUCTIONS



PRESENTEE PAR LA SOCIETE :

LIFT VALUE

ET

**M. Boris Hertzog,
ex-dirigeant (jusqu'en 2022) et
co-fondateur de Technicolor Animation Productions**

Le 7 mars 2025

**CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 631-1, L. 642-2 ET SUIVANTS
ET R. 642-1 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE**

DS
BH

SOMMAIRE

1.	PROPOS LIMINAIRE INTRODUCTIF	3
1.1	Présentation du cadre procédural de l'offre de reprise	3
1.2	Présentation du Repreneur	3
1.3	Les atouts majeurs et indéniables de l'Offre de Reprise	4
1.4	Les enjeux d'intérêts nationaux de l'Offre de Reprise	4
1.5	Synthèse de l'Offre de Reprise	5
2.	PRESENTATION DE LA SOCIETE ET DE SES DIFFICULTES	6
2.1	Présentation de la Société	6
2.1.1	Activité	6
2.1.2	Éléments chiffrés significatifs	6
2.1.3	Salariés	6
2.2	Difficultés rencontrées	6
3.	PRESENTATION DU REPRENEUR : LIFT VALUE ET BORIS HERTZOG	7
3.1	Présentation du parcours de Boris Hertzog, Directeur Général de Lift Value	7
3.2	Présentation du Repreneur et de son groupe	8
3.3	Principales informations et données chiffrées de Lift Value et des sociétés liées	10
4.	LE PROJET INDUSTRIEL, COMMERCIAL ET FINANCIER DU REPRENEUR	11
4.1	Le projet de reprise	11
4.1.1	Liminaires	11
4.1.2	Structuration de la reprise	11
4.1.3	Les acteurs principaux de la reprise	12
4.1.4	Une stratégie de retournement et de développement commercial en 5 axes	12
4.2	Les prévisions d'activité	14
4.3	Prévisionnel des besoins de trésorerie et de financement	15
5.	PERIMETRE DE L'OFFRE	15
5.1	Éléments d'actifs repris par le Repreneur	15
5.1.1	Fonds de commerce	16
5.1.2	Actifs incorporels	16
5.1.3	Actifs corporels	17
5.1.4	Conditions générales de reprise des Actifs Repris	17
5.2	Contrats repris	17
5.2.1	La poursuite du bail	18
5.2.2	Contrats de crédit-bail	18
5.3	Volet social de l'Offre de Reprise	18
5.3.1	Postes repris	18
5.3.2	Conditions de la reprise des Salariés Repris	19
6.	MODALITES DE LA REPRISE	19
6.1	Prix offert	19
6.2	Valeur économique de l'offre	20
6.3	Modalités et garantie de paiement du prix	20
6.4	Taxes et Impôts	20
6.5	Allocation <i>pro rata temporis</i> des coûts et produits de l'exploitation et comptes entre les parties	20
7.	DISPOSITIONS DIVERSES	21
7.1	Personne tenue de l'exécution de l'offre	21
7.2	Faculté de substitution	21
7.3	Action, instance, contentieux	21
7.4	Prévisions de cession d'actifs	22
7.5	Date d'entrée en jouissance	22
7.6	Caractère indivisible de l'Offre de Reprise	22
7.7	Validité de l'offre	22
7.8	Frais et préparation des actes de cession	22
7.9	Assistance aux organes de la procédure collective	22
7.10	Déclarations	23
7.11	Conditions suspensives	23
7.12	Liste des annexes	23

1. PROPOS LIMINAIRE INTRODUCTIF

1.1 Présentation du cadre procédural de l'offre de reprise

Par jugement du 24 février 2025, le Tribunal des activités économiques de Paris a ouvert une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de la société Technicolor Animation Productions, société par actions simplifiée au capital de 17.020.409,00 euros dont le siège social est sis, 8-10, rue du Renard – 75004 Paris (France) et immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification 797 830 106 (ci-après la « **Société** » ou « **TAP** »).

Ce même jugement a désigné :

- La SELARL FHBX, sise 176, avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine, prise en la personne de Maître Hélène Bourbouloux et la SELARL Thévenot Partners, sise 42, rue de Lisbonne – 75008 Paris, prise en la personne de Maître Aurélia Perdereau, en qualité de co-Administrateurs Judiciaires (ci-après les « **Administrateurs Judiciaires** » ou individuellement l'« **Administrateur Judiciaire** ») ;
- La SELARL ASTEREN, sise 55, rue de Lyon – 75012 Paris, prise en la personne de Maître Julia Ruth et la SELAFA MJA, sise 41, de l'Echiquier – 75010 Paris, prise en la personne de Maître Valérie Leloup-Thomas, en qualité de co-Mandataires Judiciaires (ci-après le « **Mandataire Judiciaire** »).

Dès le jugement d'ouverture, et compte tenu d'une trésorerie extrêmement tendue, les Administrateurs Judiciaires ont lancé un appel d'offres avec une date limite de dépôt des offres fixée au 7 mars 2025 afin de solliciter des candidats à la reprise de l'activité et des actifs de la Société et ainsi assurer la pérennité de l'exploitation.

1.2 Présentation du Repreneur

Dans ce cadre, et sur le fondement des dispositions des articles L. 642-1 et suivants du code de commerce applicables sur renvoi de l'article L. 631-13 du même code, la société Lift Value, représentée par son Directeur Général, Monsieur Boris Hertzog (ci-après le « **Repreneur** ») a fait part aux Administrateurs judiciaires de son souhait d'acquérir l'activité et les actifs de la Société (ci-après l'« **Offre de Reprise** » ou l'« **Offre** »).

En effet, le Repreneur a une connaissance précieuse et singulière de Technicolor Animation Productions, objet de la reprise, puisqu'il en a été le co-fondateur en 2013, et le co-directeur jusqu'en 2022. Entre 2013 et 2022, il a mené à bien le développement de projets de séries d'animation de dimension internationale et notamment l'adaptation des propriétés internationalement connues « Alvin et les Chipmunks » et « Sonic Boom ».

Actuellement dirigeant d'un groupe d'entreprises spécialisé dans la production et la distribution de séries d'animation et de longs métrages, Boris Hertzog a conservé des rapports professionnels privilégiés avec TAP.

Boris Hertzog connaît TAP en profondeur, l'ensemble des collaborateurs et partenaires des différents projets, les origines de ses difficultés, et a identifié les axes de poursuite de l'activité, à améliorer dès son entrée en jouissance, qui seront développés dans la stratégie de reprise.

1.3 Les atouts majeurs et indéniables de l'Offre de Reprise

Le projet de reprise dispose des meilleurs atouts pour assurer la pérennité de l'exploitation et le développement futur de l'activité de la Société :

- **Une connaissance unique de TAP (effectifs, partenaires, activités) par Boris Hertzog en tant que co-fondateur de la structure en 2013 et ex-dirigeant de la Société jusqu'en 2022 ;**
- **Un projet de reprise porté par un groupe solide financièrement dont l'expertise est reconnue et qui permet d'assurer le développement de l'activité, la continuité des productions en cours tout en conservant la confiance des partenaires et leur soutien ;**
- **Un projet qui emporte l'adhésion de la majorité des salariés et des partenaires (TF1, Disney, TNZPV, Coficiné, Gulstream...) et qui permet – par la reprise des productions en cours – de préserver une cinquantaine de contrats d'intermittents sur les 8 à 24 prochains mois et d'éviter les difficultés en cascade des prestataires liés (Tnzpv par exemple) ;**
- **Un projet viable, financé en partie par les fonds propres des futurs actionnaires de la structure de reprise, tous représentés par Boris Hertzog et un recours à l'emprunt par Natixis Coficiné ;**
- **Un projet de reprise qui représente un enjeu stratégique pour la France et l'industrie de l'animation puisqu'il s'inscrit dans une volonté forte de la part du Repreneur de préserver un acteur majeur du marché de la production d'animation TV sous actionnariat français, en totale adéquation avec le souhait des institutions françaises, et particulièrement du CNC, mais aussi avec les attentes des partenaires de la Société, notamment les diffuseurs français.**

1.4 Les enjeux d'intérêts nationaux de l'Offre de Reprise

Conserver les productions de TAP sous pavillon français est un enjeu crucial, en totale adéquation avec le souhait des institutions françaises, et particulièrement du CNC, mais aussi avec les attentes des partenaires de la société, notamment les diffuseurs français. Ces derniers ont tout intérêt à voir cet acteur clé de la production d'animation se redéployer et retrouver une dynamique forte.

Toutefois, cette ambition de conserver la société sous pavillon français n'empêche en aucun cas son développement international. L'objectif est bien de recréer un acteur mondial. Dans ce cadre, le projet porté par Boris Hertzog et la présence à ses côtés de Aton Soumache, en qualité de conseil et de membre du Comité de Surveillance de Moon-Keys International Content, seront un atout important dans la mesure où Boris Hertzog, producteur d'Alvin et les Chipmunks, et Aton Soumache, producteur de Miraculous, sont à l'origine des deux séries françaises ayant rencontré le plus grand succès mondial de ces 15 dernières années et sont des personnalités incontournables du marché international de l'Animation depuis de nombreuses années.

Tant Boris Hertzog qu'Aton Soumache travaillent depuis 25 ans avec la plupart des studios américains et internationaux et ont, par le passé, développé de nombreuses collaborations avec eux. Leur expertise et leur réseau sont des atouts essentiels pour l'essor de TAP sur la scène internationale.

La présente reprise est une opportunité unique de redonner à TAP sa place sur l'échiquier mondial de l'animation et éviter la disparition d'un acteur majeur de l'animation sous pavillon français.

Avec une équipe d'experts chevronnés, une stratégie claire et une ambition forte, ce projet de reprise vise à transformer TAP en un leader incontournable du secteur pour les années à venir.

1.5 Synthèse de l'Offre de Reprise

L'objectif à court terme poursuivi par le Repreneur est d'assurer la continuité de la production en cours logée dans le studio d'animation TNZPV à Arles, « *Gus le Chevalier Minus* », ainsi que l'exploitation des séries d'animation livrées, dont le Repreneur *via* l'une de ses sociétés (Moon Keys International Content) assure d'ores et déjà la distribution internationale.

Ainsi, et pour couvrir ses besoins, sous réserve de la *due diligence* réalisée classiquement dans le cadre de toute reprise, le Repreneur propose, dans le cadre de la présente offre, la reprise de :

- **18 postes (CDD ou CDDU) sur 19 soit près de 100 %¹ des effectifs de la Société** et l'ensemble des droits acquis par les salariés repris jusqu'à la Date d'Entrée en Jouissance ;
- **Une partie des actifs incorporels détenus en pleine propriété par la société Technicolor Animation Productions** et notamment l'intégralité de tous les droits de propriété intellectuelle (marques, noms de domaine, logotype, etc.) et corporelle afférents aux propriétés intellectuelles suivantes, en ce compris notamment les droits d'exploitation commerciale et les droits d'édition musicale, détenus par Technicolor Animation Productions, à savoir, et sans que cette liste soit exhaustive à ce stade :
 - La Tribu Moncchichi, saison 1
 - La Tribu Moncchichi, saison 2
 - Team Dronix
 - Les Légendaires
 - Gus, le chevalier minus saison 1
 - Gus, le chevalier minus saison 2
 - Gus le chevalier minus saison 3
 - Mini loup saison 2.
- Les actifs corporels (matériel informatique, tablettes graphiques, ordinateurs, fichiers informatiques, bibles etc..) et plus généralement tout matériel nécessaire et afférent à l'exploitation des séries et productions en cours.
- Un prix de cession de **50.000 euros** hors taxes et hors droits.

La valeur économique de l'Offre de Reprise est évaluée à ce jour à **un montant minimum de 880.000 euros (hors prix de cession)** comprenant :

- le financement du BFR *post* reprise et la reprise des productions en cours (de l'ordre de 800.000 euros) et notamment des séries « *Gus Le Chevalier Minus* » et « *Mickey Mouse Clubhouse* » ;
- les congés payés et droits acquis par les salariés repris à la Date d'Entrée en Jouissance (montant de l'ordre de 80K€ selon les dernières informations communiquées en *data room*).

L'Offre de Reprise s'appuie sur un projet de retournement porté par Boris Hertzog et la société Lift Value (avec faculté de substitution au profit de OuiDo Productions, société détenue et contrôlée par Lift Value) qui repose sur une approche unique, du fait de sa qualité de fondateur de TAP, réaliste et dynamique.

¹ Le poste de « comptable » est exclu de la reprise compte tenu de la rupture conventionnelle signée et la sortie des effectifs de ce salarié prévue le 16 mai 2025.

En combinant continuité des projets existants, diversification de l'offre et optimisation des coûts, cette stratégie de reprise permet de garantir la pérennité de l'exploitation de TAP, la sécurisation des emplois et le renforcement de sa position sur le marché de l'animation.

Afin de satisfaire cet objectif, le Repreneur sait pouvoir compter sur le soutien des partenaires institutionnels et des acteurs du marché pour concrétiser cette ambition et assurer la pérennité et la croissance de Technicolor Animation Productions.

2. PRESENTATION DE LA SOCIETE ET DE SES DIFFICULTES

2.1 Présentation de la Société

2.1.1 Activité

La société Technicolor Animation Productions a une activité de production de contenus audiovisuels d'animation. Elle est détenue à 100% par la société Tech 7.

2.1.2 Eléments chiffrés significatifs

Au cours des dernières années, les principaux agrégats financiers de la société TAP ont été les suivants :

TAP (en K€)	31.12.22	31.12.23
Chiffre d'affaires	6.597	15.691
Résultat d'exploitation	(1.176)	(5.170)
Résultat net	524	(6.264)

Au 31 décembre 2023, la société Technicolor Animation Productions présentait des capitaux propres à hauteur de 6.522.277 euros.

2.1.3 Salariés

D'après les informations communiquées au Repreneur, au jour du jugement d'ouverture, la société Technicolor Animation Productions employait 5 salariés.

2.2 Difficultés rencontrées

Au cours de ces dernières années, la Société TAP a été privée de sa capacité à développer de nouveaux concepts compte tenu de la situation financière difficile du Groupe Technicolor. En effet, le développement de nouveaux projets n'est, par définition, pas financé par des données d'ordre extérieurs et doit donc être couvert par des fonds propres.

L'absence de développement pendant les 3 dernières années a eu pour conséquence une réduction du nombre de productions et donc du potentiel de la société. Ainsi, TAP qui a produit en 2015 et 2022 près de 2,5 séries par an, et alors qu'elle se positionne comme l'un des 5 principaux producteurs français pendant cette période, n'a, aujourd'hui, qu'un seul projet en production. Cette insuffisance et un manque de soutien et d'investissement de la précédente direction de la branche animation expliquent en grande partie l'échec de la Société TAP.

Les conséquences de cette absence de développement ont été amplifiées par l'absence de dépenses marketing pour soutenir les IP livrés, ne permettant pas la génération de revenus substantiels issus de l'exploitation de la librairie de droits.

Enfin, le poids de la structure, et notamment des fonctions transverses et de l'immobilier, a lourdement pesé sur la rentabilité de la société.

C'est dans ce contexte, et eu égard aux difficultés du groupe Technicolor dans son ensemble, que la Société a été contrainte de régulariser une déclaration de cessation des paiements au greffe du Tribunal des activités économiques de Paris et solliciter l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

3. PRESENTATION DU REPRENEUR : LIFT VALUE ET BORIS HERTZOG

3.1 Présentation du parcours de Boris Hertzog, Directeur Général de Lift Value

Boris Hertzog est un professionnel reconnu de l'industrie de l'animation. Fort d'une expérience de plusieurs années dans la gestion de studios et la production de contenus d'animation, il possède une connaissance approfondie de Technicolor Animation Productions, de ses atouts et de ses faiblesses.

Il a en effet créé cette société avec Sandrine Nguyen Tiet, qu'ils ont développée ensemble en indépendant puis au sein du Groupe Technicolor.

Boris Hertzog connaît parfaitement la plupart de l'équipe en place qui a été constituée depuis plus de 10 ans. Il a des liens privilégiés avec les clients et les fournisseurs de la société ainsi que la plupart des ayants droits et des auteurs.

- 2002-2006 : fondateur et dirigeant Studio de Fabrication d'Animation :

En 2000, il participe à la création d'un Studio d'animation, Attitude Studio, dont il devient Directeur Général en 2002. Sous sa direction, le studio passe de 10 à 400 salariés, et de 0 à 18 Millions d'euros de chiffre d'affaires. Attitude Studio fabrique pour le compte de producteurs des cinématiques de jeu vidéo (une trentaine en 4 ans dont « Terminator 3 ») des séries TV d'animation (« Skyland », « Galactik FootBall ») et des films longs-métrages d'animation (« Renaissance », « Nine »).

En 2004, Boris Hertzog reçoit le Grand Prix de l'Entrepreneur Ernst & Young, catégorie Entreprise d'Avenir et participe à la création et au développement du Pôle de compétitivité Cap Digital en qualité de 1er vice-président en charge des PME.

En 2006, Boris Hertzog cède ses actions au sein de la société Attitude Studio pour créer avec Sandrine Nguyen la société OuiDO Productions.

- 2008-2022 : producteur de Séries d'animation

En 2008, la société est cédée au Groupe Lagardère. Boris Hertzog devient co-directeur général de Genao Productions (société du Groupe Lagardère dédiée à la production de série TV d'animation) et en 2010 il est également nommé Directeur Général d'Atlantique Productions (société du groupe Lagardère dédiée à la production de séries TV internationales telles que Transporteurs et Borgias).

Entre 2008 et 2013, sous la direction de Boris Hertzog et Sandrine Nguyen, la société produit près de 150 demi-heures d'animation, se hissant parmi les 10 premiers producteurs français.

En 2013, les dirigeants rachètent à Lagardère les actifs de la société et créent la société OuiDO Productions.

En 2015, ayant produit 3 séries supplémentaires en 2 ans, le Groupe Technicolor décide d'acquérir 100 % du capital de OuiDO Productions. Boris Hertzog et Sandrine Nguyen Tiet deviennent *co-managing director* de Technicolor Animation Productions.

La société devient l'un des 3 principaux producteurs français d'animation et produit notamment 5 saisons d'Alvin et les Chipmunks, série la plus vue dans le monde au cours des 20 dernières années.

En 2021, Boris Hertzog devient Managing Director de Mikros Animation qu'il quitte en février 2022 en raison de divergences stratégiques sur le futur de la société avec la direction du Groupe Technicolor et notamment une volonté de ne pas se positionner sur le marché français et un refus d'investir dans le développement d'IP nouvelles, sources de revenus futurs.

- Depuis 2022 :

Depuis 2022, Boris Hertzog a rejoint la société qu'il avait créée avec Gilbert Saada, **Lift Value**, et a réalisé dans ce cadre plusieurs opérations d'investissement.

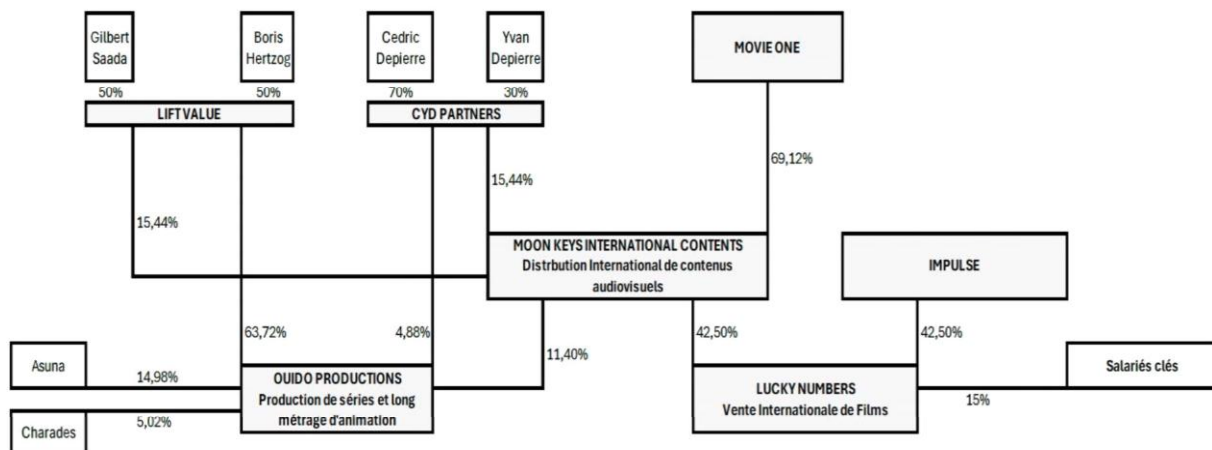
Parallèlement, il est resté dans le milieu de l'animation en intégrant le comité stratégique de la société TNZPV, studio de fabrication de séries TV d'animation basé à Arles et a pris la **Direction Générale de Moon-Keys International Content**, société de distribution de contenus d'animation.

En 2024, Moon Keys International Content a procédé à l'acquisition auprès de PGS Company, des **mandats de distribution d'une partie des séries produites par Technicolor Animation Productions** (Team Dronix, Les Légendaires, La Tribu Monccichi et Gus le Chevalier Minus) avec l'approbation du Groupe Technicolor.

3.2 Présentation du Repreneur et de son groupe

Boris Hertzog est actuellement le dirigeant d'un groupe d'entreprises spécialisé dans la production et la distribution de séries d'animation et de long métrage.

L'organigramme synthétique du groupe se présente comme suit :



Dans cet ensemble, Boris Hertzog assure les fonctions de Directeur Général des sociétés Lift Value, Moon-Keys International Content et de Président de OuiDO Productions. Boris Hertzog est également Président du Comité Stratégique de TNZPV, studio de fabrication de contenus d'animation basé à Arles et à Annecy.

La société Lift Value, holding de prise de participation créée en 2019, est détenue par Boris Hertzog et son associé à parts égales, Monsieur Gilbert Saada.

Gilbert Saada, après 10 ans de banque d'affaires chez CA Indosuez exerce son activité dans le Private Equity depuis 25 ans. Il a été Membre du Directoire et Directeur des Investissements de la société Eurazeo de 1999 à 2011. Il a également été Administrateur et/ou Président de nombreuses sociétés (Europcar, Elis, Eutelsat, Oberthur, Ipsos, Olympique Lyonnais, etc.). Depuis 2011, il est Investisseur/entrepreneur (Gymlib, Le Five, Eurexo, Combo, etc.).

Il convient de souligner que Gilbert Saada a notamment été l'un des premiers investisseurs du projet Newen porté par Fabrice Larue, aujourd'hui propriété du Groupe TF1.

La société Lift Value a investi près de 2 M€ au cours de ces 3 dernières années dans des domaines divers et notamment :

- L'éducation au travers de son investissement dans le Groupe Progress, Ecole spécialisée dans les BTS et Licences liés aux métiers de la Santé ;
- La Santé au travers de son investissement dans Club Santé Média, devenu Webedia Santé après sa revente au Groupe Webedia en 2023 ;
- La Santé au travers de son investissement dans BrightHeart, société spécialisée dans le développement de logiciels permettant la détection de malformation cardiaque intra utérine ;
- Le Sport au travers de ses investissements dans le Club de football de Dakar Sacré Cœur et dans Syncycle, club de sport spécialisé dans le SynCycle ;
- La distribution audiovisuelle et cinéma au travers de son investissement dans les sociétés Moon-Keys International Content et Lucky Number ;
- La production audiovisuelle au travers de son investissement dans la société OuiDO Productions.

Lift Value détient majoritairement et contrôle la société OuiDO Productions (63,72%).

Créée en octobre 2014, la société OuiDO Productions est une société spécialisée dans la production et la distribution de contenus d'animation destinés à une audience internationale. Elle s'inscrit dans une stratégie de développement d'univers narratifs innovants, avec un savoir-faire reconnu en matière de création, de gestion de franchises et de co-productions internationales.

Mise en sommeil entre 2018 et 2022, compte tenu des activités de Boris Hertzog au sein du Groupe Technicolor, la société a été récemment recapitalisée. Dans le cadre d'un accord-cadre conclu avec Moon Keys International Content, OuiDO a recentré son activité et a lancé au cours de l'année 2024 plusieurs développements de séries d'animation. Actuellement, 4 projets sont en développement au sein de OuiDO Productions et 2 partenariats ont été conclus :

- L'un avec Fleng Entertainment dans le cadre d'une coproduction dénommée Oykersen avec un budget de 10 M euros et la participation de 8 diffuseurs européens réunis au sein de l'European Broadcasting Association ;
- L'autre avec la société Glen Kean Productions pour coproduire « Joy » un projet de Glen Keane, animateur légendaire de Disney qui a, entre autres, dessiné les personnages d'Aladdin, de la Belle et la Bête ou encore de Pocahontas.

Au travers de Lift Value, compte tenu de son expertise, et avec le soutien de ses partenaires, Boris Hertzog ambitionne de poursuivre les développements et d'assurer la continuité des productions en cours chez Technicolor Animation Productions en les intégrant dans un écosystème complet et pérenne - allant de la production à la distribution en passant par la fabrication des contenus - autour des sociétés OuiDo Productions et Moon-Keys International Content.

Autre figure de poids dans l'équipe : **Aton Soumache**, accompagnera Boris en qualité de Conseil du Repreneur et siège au conseil de surveillance de Moon-Keys International Content. **Aton Soumache est l'un des producteurs français et européens d'animation les plus reconnus de ces 20 dernières années.** Il est le fondateur de **ON Entertainment**, qu'il a vendu au groupe **Mediawan**, avant de diriger **Mediawan Kids & Family jusqu'en 2024.** Il est notamment à l'origine de succès internationaux tels que :

- **Le Petit Prince** (long-métrage animé récompensé dans plusieurs festivals et salué par la critique internationale),
- **Miraculous : Les Aventures de Ladybug et Chat Noir**, l'une des séries françaises les plus exportées et diffusées dans le monde entier,
- **Le succès du studio ON Entertainment**, qui a su imposer des standards de qualité élevés dans l'industrie de l'animation.

Son expertise et son réseau renforceront la crédibilité du projet et permettront d'attirer des investisseurs et partenaires stratégiques.

Enfin, le projet bénéficie également de l'expertise de **Cédric Depierre**, qui a dirigé pendant près de **15 ans le département audiovisuel de la Banque Palatine.** Depuis son départ, il a pris la direction de **Moon Keys International Content** aux côtés de Boris Hertzog et préside **Lucky Number**, société de vente internationale de long-métrages, ainsi que la société **Fabula Editions.** Depuis toujours, Cédric Depierre a participé à de nombreux projets autour de la production, co-fondant notamment le **Festival de Cinéma Européen des Arcs (Les Arcs Film Festival) qui en 15 ans est devenu la principale manifestation dédiée au cinéma d'auteur européen en France.** Il conseille également l'un des plus grands producteurs français dans son développement. Son expérience approfondie dans le financement et la structuration de la production audiovisuelle constitue un atout majeur pour assurer la viabilité et la solidité financière du projet.

3.3 Principales informations et données chiffrées de Lift Value et des sociétés liées

Comme indiqué ci-avant, Boris Hertzog détient à parts égales (50%) avec Gilbert Saada la société Lift Value, holding de participation créée en 2019 qui contrôle de la société OuiDo Productions et 15,4% de la société Moon Keys International Contents.

Ces deux sociétés sont représentées par Boris Hertzog.

Les principaux agrégats financiers de la société Lift Value sont les suivants :

En €	31 décembre 2022	31 décembre 2023
Chiffres d'affaires	0	37.831
Résultat d'exploitation	(89.952)	(57.910)
Résultat net	(92.453)	1.413.056
Résultat financier	(2.510)	778
Capitaux propres	584.863	1.997.919

L'extrait K-bis, les statuts de Lift Value et la pièce d'identité de Boris Hertzog figurent en **Annexe 1, Annexe 2** et **Annexe 3.**

Les derniers comptes sociaux de Lift Value figurent en **Annexe 4.**

La trésorerie disponible sur le compte bancaire de Lift Value s'élève, à date, à plus de 325.000 euros (**Annexe 5**).

Les principaux agrégats financiers de Moon Keys International Content sont les suivants :

En €	31 décembre 2023	31 décembre 2024 (projet)
Chiffres d'affaires	0	324.901
Résultat d'exploitation	(130.015)	(233.837)
Résultat financier	1.232	(22.054)
Résultat net	(128.783)	(370.951)
Capitaux propres	1.063.417	2.932.026

Cette société emploie 10 salariés et a levé 4M€ entre 2023 et 2024 auprès du fonds Movie One.

La documentation *corporate* et les derniers comptes sociaux de Moon-Keys International Content figurent en **Annexe 6** et **Annexe 7**.

4. LE PROJET INDUSTRIEL, COMMERCIAL ET FINANCIER DU REPRENEUR

4.1 Le projet de reprise

4.1.1 Liminaires

Dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire de Technicolor Animation Productions (TAP), Boris Hertzog ancien fondateur de cette société, dirigeant d'entreprises et expert reconnu du secteur de l'animation, présente un projet de reprise visant à **préserver le fonds de commerce, assurer la pérennité des emplois** et redynamiser l'activité de TAP grâce à un repositionnement stratégique et à de nouveaux développements.

Pour rappel, la société TAP, objet de la reprise, a été cofondée par Boris Hertzog en 2013 afin de mener à bien le développement de projets d'animation au sein du groupe Technicolor, notamment à l'international.

La connaissance de TAP par le Repreneur est donc à la fois précieuse et singulière. Conservant des rapports professionnels privilégiés avec TAP depuis son départ en 2021, Boris Hertzog connaît TAP en profondeur ainsi que les axes de poursuite de l'activité à améliorer qui seront développés dans la stratégie de reprise.

4.1.2 Structuration de la reprise

L'Offre est présentée par la société Lift Value. Toutefois, et afin d'intégrer pleinement la reprise au sein du groupe dirigée par Boris Hertzog et de mettre en place la stratégie de retournement, il est expressément précisé que la reprise sera effectuée, par voie de substitution, par la société OuiDo Productions et ce, dès l'acceptation de l'Offre par le Tribunal des activités économiques de Paris.

L'extrait K-bis et les statuts de OuiDO Productions figurent en **Annexe 9**.

Le capital de OuiDo Productions est réparti comme suit :

- M. Boris Hertzog *via* sa holding de participation à 50% Lift Value : 63,72 % du capital ;
- La société Moon-Keys International Content représentée par Boris Hertzog : 11,40 % du capital ;
- La société CYD Partners : 4,88 % du capital.

4.1.3 Les acteurs principaux de la reprise

- **Boris Hertzog** : ancien fondateur de TAP, dirigeant d'entreprises, expert du secteur, ayant une connaissance approfondie des forces et faiblesses de TAP. Ses relations avec les principaux clients et partenaires du marché sont des atouts essentiels pour assurer une reprise sereine des actifs et activités de TAP.
- **Les partenaires de TAP et notamment le groupe M6 (sa filiale Jeunesse TV « Gulli ») et le groupe TF1** qui, pour ce dernier, apporte son soutien à l'Offre de Reprise, laquelle permettra de poursuivre sereinement l'exécution du contrat de préfinancement de la saison 3 de « Gus Le Chevalier Minus » (**Annexe 10 et Annexe 11**).
- **OuiDO Productions qui se substitue Lift Value pour la reprise** : structure détenue et contrôlée par Lift Value et représentée par Boris Hertzog, dédiée au développement de TAP, bénéficiant d'un important réseau et d'un savoir-faire reconnu et dont les actionnaires sont des sociétés solides (Asuna, Charades, Moon-Keys International Content).
- **Un actionnaire minoritaire de OuiDo Productions (4,88%), la société CYD Partners**. Cette dernière est dirigée par **Cédric et Yvan Depierre** qui apporteront leur expérience à l'opération de reprise. Yvan Depierre a été pendant plus de 10 ans directeur financier de Apple. Cédric Depierre est un professionnel reconnu dans le domaine de la finance. Au cours des 10 dernières années, il a développé et dirigé le département audiovisuel de la Banque Palatine jusqu'au mois de janvier dernier. Depuis, il a rejoint les équipes de Moon-Keys et de OuiDO Productions et exerce également une activité de conseil auprès de dirigeants de l'industrie de l'animation.
- **Le management de Moon Keys International Contents** : composée de cadres expérimentés issus de l'industrie, spécialisés dans la gestion de productions des séries d'animation et le développement de propriétés intellectuelles (« IP »).
- **Aton Soumache** : ancien fondateur de ON Entertainment, qu'il a vendu au groupe Mediawan, avant de diriger Mediawan Kids & Family jusqu'en 2024. En consultant la direction de OuiDO et en siégeant au conseil de surveillance de Moon-Keys International Content, il apportera ainsi son expertise et son réseau qui renforceront la crédibilité du projet et permettront d'attirer des investisseurs et partenaires stratégiques.

4.1.4 Une stratégie de retournement et de développement commercial en 5 axes

L'objectif de cette reprise est de redonner aux propriétés et séries d'animation produites par TAP une dynamique de croissance, en s'appuyant sur plusieurs leviers stratégiques :

- **(1) Préservation et Valorisation des Actifs Existants**
 - Maintien et finalisation des projets en cours et principalement la production de la saison 3 de Gus le Chevalier Minus et Mickey Mouse Clubhouse avec les partenaires actuels et notamment le studio d'animation prestataire de services et la conclusion d'un contrat de financement de la production auprès de Natixis Coficiné, premier établissement de crédit spécialisé dans le financement de projets culturels, rattaché à la banque Natixis, filiale du Groupe BPCE, afin d'assurer le financement du BFR nécessaire à la production. L'intervention de Coficiné se fera classiquement par le recours à une convention de crédit production au titre de laquelle le Repreneur, alors rompu au mécanisme du crédit production par son expérience, financera les dépenses de production des projets en cours en contrepartie d'un remboursement échelonné assis sur les contrats de préfinancement. Cette convention est loin d'être acquise pour tous les producteurs de l'industrie, et nécessite une réelle relation établie avec l'établissement concerné.

Sur ce point, le Repreneur communique un pré-accord écrit de Coficiné sur le financement pour la poursuite de cette production (**Annexe 8**).

- Négociations avec le CNC, les clients et diffuseurs historiques pour réassurer la continuité de leurs engagements financiers tout en trouvant des investissements complémentaires de nature à compenser les rentrées qui n'ont pas été affectées par le Groupe Technicolor à la production de la série d'animation concernée.
- Capitalisation sur l'expertise de plusieurs salariés de TAP dans l'animation pour rassurer la production actuelle et de nouveaux développements.
- Assurer de nouveaux revenus des séries d'animation livrées par de nouvelles stratégies d'exploitation notamment au travers d'une stratégie d'exploitation digitale plus agressive et plus conforme aux comportements de consommation des contenus audiovisuels d'animation.

- **(2) Diversification et Nouveaux Projets**

- Lancement de nouvelles productions des séries d'animation originales sous l'égide de OuiDO Productions, en exploitant les tendances actuelles (streaming, contenus courts, animation hybride mêlant animation et image en prise de vue réelle).
- Développement de nouvelles collaborations avec des studios internationaux et des plateformes de streaming.
- Exploration du marché des licences et produits dérivés pour maximiser la valeur des IP existantes.
- Création et exploitation des contenus existants sur des chaînes digitales propriétaires, notamment sur la plateforme YouTube.

- **(3) Structuration Financière et Partenariats Stratégiques**

- Conclusion d'un contrat de financement de la production auprès de Coficiné afin d'assurer le BFR nécessaire à la production des séries d'animation.
- Apports en compte courant des actionnaires de la société et recherche de nouveaux investisseurs privés et/ou aides publiques pour renforcer la capacité financière de la structure de reprise.
- Mise en place de partenariats stratégiques avec un studio partenaire, permettant de partager certaines charges et d'optimiser la production.
- Optimisation des coûts pour garantir une structure financière plus agile et pérenne.

- **(4) Restructuration et Organisation**

Une restructuration ciblée sera mise en place pour rationaliser les coûts tout en préservant au maximum les emplois et les compétences stratégiques.

- Réévaluation des coûts de production et des contrats afin d'optimiser la rentabilité, notamment par le recours à une sous-traitance stratégique.
- Intégration d'outils numériques pour une meilleure efficacité et un suivi des productions plus performant.

- **(5) Garanties de Pérennité du Fonds de Commerce et des Emplois**

- Engagement à préserver un maximum d'emplois en fonction de la viabilité économique de chaque projet.
- Plan de stabilisation des productions des séries d'animation pour éviter une perte de savoir-faire et de compétitivité.
- Mise en place d'un dialogue avec les salariés et partenaires pour garantir une transition en douceur.

Le projet de reprise porté par Boris Hertzog (fondateur de TAP) et Lift Value (avec faculté de substitution) repose sur une approche unique, du fait de sa qualité de fondateur, réaliste et dynamique. En combinant continuité des projets existants, diversification de l'offre, et optimisation des coûts, la stratégie de reprise permet de garantir la pérennité de l'activité de TAP, la sécurisation des emplois, et le renforcement de sa position sur le marché de l'animation.

Le plan de relance proposé vise à restaurer la confiance des partenaires, sécuriser les financements et renforcer les capacités de production pour inscrire TAP dans une nouvelle phase de développement durable.

La reprise de la production des séries d'animation en cours pourrait être très rapide et ce, dès l'entrée en jouissance du Repreneur compte tenu du fait que Boris Hertzog dispose :

- **d'une maîtrise des processus de production et des enjeux industriels de l'animation ;**
- **d'une expertise en gestion de studios et en structuration financière de projets d'animation ;**
- **d'une relation établie avec les clients et partenaires stratégiques de TAP ;**
- **d'une capacité à identifier et à optimiser les performances d'une structure de production ;**
- **du soutien financier de Natixis Coficiné, premier établissement de crédit spécialisé dans le financement de projets culturels.**

4.2 Les prévisions d'activité

Le *business plan* établi par le Repreneur prévoit la poursuite des productions en cours sur TAP, à savoir « Gus Le Chevalier Minus » ainsi que les saisons en cours de « Mickey Mouse Club House ».

Les perspectives d'activité intègrent également un renforcement de l'activité historique de TAP par l'intégration d'autres services et notamment le digital et la distribution internationale grâce à la société Moon Keys International Content. La stratégie digitale permettra en effet de générer de nouveaux revenus sur la librairie existante ainsi que sur les productions à venir.

Par ailleurs, le Repreneur entend investir en collaboration avec ses partenaires et notamment le studio de fabrication pour intégrer progressivement dans la chaîne de fabrication des outils d'intelligence artificielle afin de rationaliser les coûts de production et d'augmenter les marges de production.

Enfin, postérieurement à la reprise, il sera apporté au nouvel ensemble des projets nouveaux en cours de développement au sein de OuiDO Productions. Ces projets sont les suivants :

- Une coproduction européenne autour d'une adaptation des Contes d'Andersen dans le nom est « The Oykersens ». OuiDO Productions est co-producteur de cette série dont le budget sera de 11 M€ ; et
- Un codéveloppement avec la société TNZPV Productions pour deux projets de séries d'animation :
 - « Dr Super et Sparadrap », une création originale, pour laquelle des discussions sont en cours avec France TV ; et
 - « Les Trops Supers », un projet d'adaptation de livres pour enfants édités par Acte Sud
- Une production avec Glen Keane Productions pour un film intitulé « Joy ».

En l'état, le prévisionnel d'activité figure en **Annexe 12**.

4.3 Prévisionnel des besoins de trésorerie et de financement

Dans le cadre de son projet de reprise, le Repreneur prévoit la mise en place d'un financement composé en partie par des fonds propres et le recours à l'emprunt.

Les actionnaires de OuiDo Productions, laquelle se substituera à Lift Value dans le cadre de la reprise des actifs et activités de la Société, s'engagent à apporter en compte courant, ultérieurement converti, le cas échéant, dans le cadre d'une augmentation de capital, un montant total de 400.000 euros répartis comme suit :

- 200.000 euros par Lift Value ;
- 50.000 euros par CYD Partners ;
- 150.000 euros par Moon Keys International Content.

Les engagements de soutiens financiers des actionnaires figurent en **Annexe 13, Annexe 14 et Annexe 15**.

Afin de combler les éventuels besoins de trésorerie additionnels, OuiDo Productions mettra en place également un contrat de financement de la production « *Gus Le Chevalier Minus* » auprès de l'établissement de crédit Natixis – Coficiné à hauteur de 5,6 M€ afin d'assurer la livraison de la série. Sur ce point, le Repreneur rappelle qu'il a déjà obtenu un pré-accord de financement, lequel est communiqué à l'Offre de Reprise.

Par ailleurs, des négociations sont en cours afin de trouver des solutions pour combler le manque de trésorerie lié à l'encaissement par le Groupe Technicolor d'une partie des financements de la série « *Gus Le Chevalier Minus* » sans que la totalité de ces financements ne soit consacrée à ladite série.

Le Repreneur estime la trésorerie nette négative liée à ce point à un montant de 700.000/800.000 euros.

Afin de faire face à cette charge augmentative du prix de cession, le Repreneur prévoit d'amortir une partie de ce besoin de trésorerie par une rationalisation des coûts de production, la contribution du studio de fabrication *via* un apport en industrie et l'intégration de nouveaux partenaires financiers dans la coproduction.

A ce stade, le prévisionnel de trésorerie et de financement figure en **Annexe 16**.

5. PERIMETRE DE L'OFFRE

L'Offre de Reprise porte sur les éléments suivants qui constituent le périmètre (dénommé ci-après le « **Périmètre** »).

Sauf précision expresse, le Repreneur reprendra l'ensemble des éléments d'actifs ci-après désignés, appartenant à la Société en pleine propriété à la Date d'Entrée en Jouissance, que ces éléments soient visés ou non dans l'inventaire des biens qui sera dressé par Madame, ou Monsieur le Commissaire-Priseur, désigné par le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, lequel ne revêt pas nécessairement un caractère exhaustif.

5.1 Éléments d'actifs repris par le Repreneur

Le Repreneur propose de reprendre tous les actifs énumérés ci-après (les « **Actifs Repris** »), détenus en pleine propriété, libres de toute charge et/ou sûreté visée à l'article L. 642-12 alinéas 3 et 4 du code de commerce.

Le Repreneur fait de la reprise en pleine propriété de l'ensemble des actifs visés dans la présente Offre, dans les conditions présentées au présent paragraphe, une condition essentielle et déterminante de son Offre.

5.1.1 Fonds de commerce

Le Repreneur propose de reprendre l'intégralité du fonds de commerce assurant l'exploitation de l'activité de la Société ainsi que l'intégralité des actifs corporels et incorporels y afférents et nécessaires à son exploitation tels que détaillés ci-après (le « **Fonds de Commerce Repris** »).

Le Fonds de Commerce Repris s'entend de la reprise de l'ensemble des éléments corporels, notamment, mobilier comme précisé ci-après, ainsi que des éléments incorporels, notamment la clientèle attachée au Fonds de Commerce Repris.

5.1.2 Actifs incorporels

Sous la seule réserve de la *due diligence* réalisée classiquement dans le cadre de toute reprise, le Repreneur propose de reprendre l'intégralité des actifs incorporels appartenant à la Société et nécessaires à la poursuite de l'activité reprise, notamment, mais sans que cette liste ne soit limitative (les « **Actifs Incorporels** ») :

- Une partie des actifs détenus en pleine propriété par la société Technicolor Animation Productions et notamment l'intégralité des droits de propriété intellectuelle et corporelle afférents aux séries d'animation suivantes, en ce compris notamment les droits d'exploitation commerciale et les droits d'édition musicale, détenus par Technicolor Animation Productions :
 - La Tribu Moncchichi, saison 1
 - La Tribu Moncchichi, saison 2
 - Team Dronix
 - Les Légendaires
 - Gus, le chevalier minus saison 1
 - Gus, le chevalier minus saison 2
 - Gus le chevalier minus saison 3
 - Mini Loup saison 2

- et également :
 - La clientèle, les prospects, ainsi que le droit de se dire successeur, en ce compris le droit de présentation à l'égard des clients ;
 - Le nom commercial ;
 - Les noms de domaines ;
 - Le savoir-faire ;
 - les logiciels et programmes, fichiers informatiques et programmes sources, que ces derniers aient été développés en interne ou en externe et toutes les licences informatiques nécessaires à l'exploitation des activités reprises ;
 - Les mots de passe et identifiants des comptes de réseaux sociaux (ex : Instagram etc.) et des chaînes associées aux plateformes de diffusion en ligne de vidéos (ex : YouTube etc.) ;
 - la jouissance des numéros de téléphone relatifs à l'exploitation ;
 - la totalité des marques (et notamment la marque semi-figurative « *OuiDo ! Entertainment* » enregistrée à l'Inpi le 18 juillet 2008 sous le numéro 3589113) ;
 - les sigles, logos type et slogans rattachés aux marques et autres signes distinctifs ;
 - la totalité des brevets, enveloppes soleau, dessins, plans et modèles, les logiciels, licences et de façon générale tous droits de propriété intellectuelle, déposés ou en cours de dépôt, ainsi que les actions judiciaires en demande relatives à ces droits ;
 - les permis, enregistrements, licences et autorisations administratives relatifs à l'exploitation des activités reprises, les agréments, qualifications, certificats techniques et certifications de toutes sortes nécessaires à la poursuite de l'activité.

5.1.3 Actifs corporels

Le Repreneur propose de reprendre les meubles et le mobilier, les machines et autres actifs corporels appartenant à la Société et nécessaires ou utiles à l'activité reprise et notamment à l'exploitation du Fonds de Commerce repris, ainsi que tout le matériel nécessaire et afférent à l'exploitation des séries d'animation sus visées tels que les fichiers informatiques, masters, bibles, ordinateurs, tablettes graphiques etc. et également :

- L'ensemble des matériels et équipements ;
- Le matériel et mobilier de bureau ;
- Les matériels informatiques et téléphoniques ;
- L'ensemble de la documentation sociale attachée aux salariés repris, notamment les données du personnel (historique et détail de paye), les soldes des congés payés, les plannings, compteurs jours, fichiers informatiques ;
- L'ensemble des informations commerciales relatives aux clients repris (contrats, historique de facturation, fichiers informatiques, bases de données, spécificités des contrats) ;
- Tous documents afférents aux contrats qui seraient repris ;
- Les fichiers fournisseurs et clients ;
- Les catalogues ;
- Les plaquettes commerciales, techniques et sociales ;
- L'ensemble des dossiers clients, documents ou autres bases de données concernant le fonds de commerce de la Société ;
- L'ensemble des archives (les « **Actifs Corporels** »).

5.1.4 Conditions générales de reprise des Actifs Repris

Sauf accord du Repreneur, sont expressément exclus du périmètre de l'Offre de Reprise, les actifs corporels soumis à une clause de réserve de propriété, un droit de rétention ou toute autre sûreté susceptibles d'empêcher le transfert qui n'auraient pas été intégralement payés au créancier concerné.

Dans l'hypothèse où, postérieurement à la remise de l'Offre de Reprise, l'existence de sûretés, clauses de réserve de propriété ou droits de rétention et/ou de biens éligibles aux dispositions de l'article L. 642-12 alinéa 4 du code de commerce viendrait à être révélée, le Repreneur se réserve le droit :

- soit d'exclure ce ou ces éléments d'actif du périmètre de l'Offre de Reprise ;
- soit d'inclure ce ou ces éléments d'actif dans le périmètre de l'Offre de Reprise et de faire son affaire personnelle du désintéressement du ou des créancier(s) concerné(s).

En l'état des informations et documents communiqués en *data room*, le Repreneur n'a pas identifié de prêts susceptibles de faire l'objet des dispositions de l'article L. 642-12 al 4 du code de commerce.

Le jugement d'ouverture du redressement judiciaire de la société TAP n'ayant pas encore été publié au BODACC, le Repreneur prend acte que le délai d'expiration des éventuelles actions en revendication n'a pas commencé à courir conformément aux dispositions de l'article L. 624-9 du code de commerce applicables sur renvoi de l'article L. 631-18 du même code.

5.2 Contrats repris

Conformément aux dispositions de l'article L. 642-7 du code de commerce, le Repreneur sollicite le transfert des contrats nécessaires à l'exploitation des Actifs Repris (les « **Contrats Repris** »).

La liste définitive des Contrats Repris sera communiquée ultérieurement dans le cadre de l'amélioration de l'Offre de Reprise.

Pour autant, le Repreneur indique d'ores et déjà reprendre le contrat de prestations de services « Master Production Services Agreement » conclu entre TAP et Disney Branded Television via sa filiale Disney Television Animation le 19 novembre 2024 pour la production de la série d'animation « *Mickey Mouse Clubhouse* ».

En tout état de cause, aucun arriéré, somme ou indemnité attachés au Contrats Repris de toute nature couru avant la Date d'Entrée en Jouissance ne sera à la charge du Repreneur. L'engagement du Repreneur prend effet à compter de la Date d'Entrée en Jouissance et se limite aux obligations nées à compter de celle-ci.

Ainsi, toute indemnité résultant d'éventuels dommages ou préjudices subis par des clients ou liés à un litige fournisseur résultant de fautes ou agissements commis antérieurement à la Date d'Entrée en Jouissance resteront à la charge de la Société.

5.2.1 La poursuite du bail

Le Repreneur ne souhaite pas reprendre le bail de sous-location conclu avec Mikros Image dans la mesure où les équipes et l'activité reprises seront transférées au sein de futurs locaux à Paris détenus par OuiDo Productions.

Toutefois, afin d'assurer la reprise dans des conditions sereines, le Repreneur souhaite se maintenir dans les locaux à titre précaire pendant une durée maximum de 3 mois, étant précisé qu'il assurera pendant toute la période d'occupation les loyers et charges afférents au coût du marché.

5.2.2 Contrats de crédit-bail

L'ensemble des éventuels crédits-bails conclus par la Société ne sont pas repris.

5.3 Volet social de l'Offre de Reprise

L'aspect social de l'Offre de Reprise a été élaboré en considération des besoins liés au Périmètre et du projet économique du Repreneur afin d'assurer la pérennité de l'activité reprise.

5.3.1 Postes repris

S'agissant des salariés bénéficiant de contrats permanent (CDI) en cours au sein de la Société, le Repreneur propose **la poursuite de 4 postes sur 5**. Le poste de « comptable » est exclu compte tenu de la rupture conventionnelle signée et de la sortie des effectifs de ce salarié prévue le 16 mai 2025.

S'agissant des salariés bénéficiant de contrats non permanents (CDD d'usage) en cours avec la Société, le Repreneur propose **la reprise de l'ensemble des postes** afin de pouvoir poursuivre les productions en cours (Gus le Chevalier Minus Saison 3).

Au total, c'est donc **18 postes sur 19** qui sont poursuivis par le Repreneur (ensemble les « **Salariés Repris** »), correspondant à 100% des salariés pouvant être reprise à date.

La liste détaillée des postes repris par catégorie professionnelle figure en **Annexe 17**.

Le Repreneur a pris connaissance des questions posées en *data room* par le CSE de TAP. Il communique en **Annexe 18** les réponses aux questions posées et se tient à la disposition des salariés pour les rencontrer et présenter son projet de reprise dans la perspective de l'audience d'examen des offres par le Tribunal.

5.3.2 Conditions de la reprise des Salariés Repris

La reprise des Salariés Repris s'effectuera conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, par transfert pur et simple de chacun des contrats de travail concernés, à charge pour le Repreneur d'assurer à compter de la Date d'Entrée en Jouissance, l'ensemble des obligations y afférentes, sous réserve de ce qui est prévu ci-dessous.

Les Salariés Repris le seront avec tous les droits attachés à leurs contrats de travail à compter de la Date d'Entrée en Jouissance.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-2 du code du travail, le Repreneur ne sera pas tenu aux obligations qui incombait à leur employeur antérieurement à la date du transfert.

Par dérogation à ce qui précède, le Repreneur précise qu'il reprendra lesdits congés payés et autres droits acquis à la Date d'Entrée en Jouissance par les salariés. Cela représente un montant de l'ordre de 80K€. Il s'agit d'une charge augmentative du prix de cession.

Le Repreneur s'engage expressément, en cas d'embauches ultérieures, à respecter les priorités de réembauchage des salariés licenciés qui auraient fait valoir leur volonté de bénéficier de cette disposition.

Sous réserve de ce qui est expressément stipulé dans la présente Offre de Reprise, il est rappelé que le Repreneur ne sera tenu d'aucune obligation vis-à-vis des non actifs (retraités et anciens salariés). Il ne sera également tenu à aucune obligation au titre du passif social éventuel ou existant à la Date d'Entrée en Jouissance.

Le Repreneur a connaissance qu'en cas de refus de l'Inspection du Travail du licenciement de salariés protégés, le contrat de travail du salarié concerné devra être poursuivi par ses soins.

Dans l'hypothèse où plusieurs salariés occuperaient un poste de même catégorie qui serait visée par une ou plusieurs suppressions de postes, le Repreneur n'est pas opposé à ce que parmi ces salariés, ceux qui le souhaitent, puissent être licenciés dans le cadre du plan de sauvegarde de l'emploi qui sera mis en œuvre par l'administrateur judiciaire.

6. MODALITES DE LA REPRISE

6.1 Prix offert

Le Repreneur propose de reprendre les activités et actifs de la Société pour un prix de cession global et forfaitaire, hors taxes et hors droits, **de 50.000 €** (le « **Prix de Cession** ») se décomposant comme suit :

Actifs incorporels	49.000 €
Actifs corporels	1.000 €
Total	50.000 €

En tant que de besoin, il est précisé que le Repreneur ne sera en aucun cas tenu de verser, aux termes de la présente Offre, un prix supérieur au prix total visé ci-dessus, y compris pour toute échéance qui pourrait être éventuellement due en vertu de l'article L. 642-12 alinéa 4 du code de commerce et/ou purger tous droits de rétention dans les conditions visées par l'article L.642-12 alinéa 5 du code de commerce.

Il n'a pas été porté à la connaissance du Repreneur une quelconque inscription de privilège spécial, nantissement d'éléments incorporels ou de gage sur matériel ou équipement, ni droit de rétention grevant des biens compris dans la cession, tels que visés à l'article L. 642-12 du code de commerce.

6.2 Valeur économique de l'offre

Au-delà du prix de cession susmentionné, le besoin de financement identifié par le Repreneur notamment pour finaliser les productions en cours qui s'élève à un montant qui ne saurait être inférieur à la somme de 800.000 € sur les prochains mois postérieurement à la reprise.

Compte tenu du montant des droits et congés payés acquis par les salariés jusqu'à l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire (80K€), la valeur économique de l'offre ne saurait être inférieure à 930.000 euros (en ce compris la prix de cession).

6.3 Modalités et garantie de paiement du prix

Chacun des actifs repris est payé comptant au jour de la signature des actes de cession.

Conformément aux dispositions de l'article L. 642-8 du code de commerce, le prix de cession sous forme de chèque de banque (ou de virement sur le compte ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations) sera remis au plus tard le jour de l'audience du Tribunal des activités économiques de Paris appelé à statuer sur la présente Offre de reprise et consigné entre les mains du mandataire judiciaire, dans l'attente de la signature des actes de cession.

6.4 Taxes et Impôts

Le Repreneur s'engage à acquitter, à compter de la Date d'Entrée en Jouissance, les contributions, impôts et taxes et autres charges de toute nature auxquels peut et pourra donner lieu l'exploitation des actifs cédés et, ce, sous la condition que le fait générateur desdites charges soit postérieur à la Date de l'Entrée en Jouissance.

Ainsi, et sauf disposition contraire, le Repreneur ne pourra être aucunement inquiété pour le règlement de toutes charges, tous impôts et taxes dont le fait générateur serait intervenu avant la Date d'Entrée en Jouissance. Il ne pourra notamment pas être effectué une répartition *pro rata temporis* à compter de la Date d'Entrée en Jouissance par l'Administrateur Judiciaire et le Repreneur pour le règlement de la taxe foncière, de la taxe professionnelle ou tout autre impôt ou taxe.

6.5 Allocation *pro rata temporis* des coûts et produits de l'exploitation et comptes entre les parties

Dans le cadre de la présente Offre de Reprise, la répartition des charges et produits d'exploitation relatifs aux actifs repris sera réalisée selon une base *pro rata temporis* entre la procédure collective d'une part, et le Repreneur d'autre part dans les conditions suivantes :

- en ce qui concerne les charges d'exploitation des Actifs Repris payées par l'Administrateur Judiciaire et relatives à une période postérieure à la Date d'Entrée en Jouissance, elles donneront lieu à un remboursement par le Repreneur à la procédure collective ;
- en ce qui concerne les charges d'exploitation des Actifs Repris payées par l'Administrateur Judiciaire et relatives à une période antérieure à la Date d'Entrée en Jouissance, elles donneront lieu à un remboursement au bénéfice du Repreneur par la procédure collective ;

- en ce qui concerne les produits d'exploitation des Actifs Repris payés à l'Administrateur Judiciaire et relatifs à une prestation postérieure à la Date d'Entrée en Jouissance, ils donneront lieu à un remboursement au Repreneur par la procédure collective ;
- en ce qui concerne les produits d'exploitation des Actifs Repris payés au Repreneur et relatifs à une prestation antérieure à la Date d'Entrée en Jouissance, ils devront donner lieu à un remboursement à la procédure collective par le Repreneur ;

Les différents paiements à intervenir au titre des présentes dispositions se compenseront le cas échéant, pour ne donner lieu qu'à un paiement unique au profit, selon le cas, du Repreneur ou de la procédure collective. Le Repreneur précise que chaque partie demeurera libre de faire appel au tiers de son choix afin de l'assister dans le cadre du calcul et de l'établissement des comptes *pro rata* étant toutefois précisé qu'elle supportera les coûts et honoraires liés à cette intervention.

Les éventuels acomptes ou paiements complets perçus par la Société avant la Date d'Entrée en Jouissance n'ayant fait l'objet d'aucune dépense justifiée au titre de contrats clients/contrats de production des projets de la Société en cours, seront remboursés à l'auteur de l'Offre de Reprise déduction faite (i) des sommes correspondant à des prestations ou à des livraisons réalisées par le débiteur avant la Date d'Entrée en Jouissance et (ii) des acomptes versés à ses fournisseurs pour les achats réalisés par le débiteur entre le jour de l'ouverture de la procédure collective et la Date d'Entrée en Jouissance.

7. DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 Personne tenue de l'exécution de l'offre

En cas d'adoption du plan de cession par le Tribunal, la personne qui sera tenue de son exécution sera **Boris Hertzog en qualité de Directeur Général de Lift Value.**

7.2 Faculté de substitution

Pour les besoins des présentes, le Repreneur sollicite du Tribunal, la faculté de se substituer, la société **OuiDO Productions**, société par actions simplifiée au capital de 61.375,00 euros dont le siège social sera situé 75, avenue de Wagram – 75017 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification 807 729 173, dans l'exécution de ses obligations décrites dans la présente Offre de Reprise.

Conformément aux dispositions de l'article L. 642-9 alinéa 3 du code de commerce, cette substitution de cessionnaire devra être autorisée par le Tribunal arrêtant le plan de cession, étant précisé que l'auteur de la présente Offre de Reprise restera garant de l'exécution des engagements souscrits.

7.3 Action, instance, contentieux

Il n'a été porté à la connaissance du Repreneur aucune action, instance, demande, réclamation, susceptible de porter atteinte aux éléments d'actifs compris dans le périmètre de la présente Offre de Reprise et à l'exploitation qu'il est proposé de reprendre.

Le Repreneur ne pourra aucunement être inquiété de tout litige concernant des faits dont l'origine est antérieure à la Date d'Entrée en Jouissance.

Le Repreneur ne supportera aucun passif de quelque nature que ce soit et ne supportera aucune indemnité de résiliation ou d'annulation qui pourrait être occasionnée dans le cadre du transfert des Actifs Repris.

7.4 Prévisions de cession d'actifs

Conformément aux dispositions de l'article L. 642-2 II 7° du code de commerce, le Repreneur indique qu'aucune cession des Actifs Repris n'est envisagée dans les deux années suivant la reprise.

7.5 Date d'entrée en jouissance

Conformément à l'article L. 642-8 du code de commerce, le Repreneur sollicite que la prise de jouissance des Actifs Repris intervienne le lendemain du jugement arrêtant le plan de cession (la « **Date d'Entrée en Jouissance** »).

7.6 Caractère indivisible de l'Offre de Reprise

La présente Offre de Reprise forme un tout indivisible et indissociable ; nulle adjonction et nul retranchement ne peut être fait sans le consentement exprès du Repreneur.

Toute décision judiciaire, ou l'exercice d'un droit, qui aurait pour conséquence de séparer le régime juridique de certains actifs, de dissocier les actifs dont l'acquisition est offerte constituerait une modification substantielle des conditions qui ont présidé à la présentation de l'Offre de Reprise, et le Repreneur se réserve le droit de constater, éventuellement, en pareille hypothèse, la caducité de son offre.

7.7 Validité de l'offre

L'Offre de Reprise est valable jusqu'au **31 mars 2025 inclus**, date à laquelle elle sera caduque de plein droit, sauf à ce que le Repreneur ait accepté expressément de la prolonger par tout moyen à sa convenance.

7.8 Frais et préparation des actes de cession

Le Repreneur souhaite que les actes de cession soient établis par son propre conseil, à savoir **Maître Martin Brouard, avocat au barreau de Paris, toque L180, dont le cabinet est sis 41, avenue de Friedland – 75008 Paris**.

A ce titre, il s'engage à en supporter l'ensemble des frais, droits et taxes inhérents à la cession à intervenir, ainsi que les émoluments et honoraires du rédacteur des actes de cession qu'il aura désigné.

Si l'Administrateur Judiciaire souhaite désigner un co-rédacteur d'acte pour assurer la relecture des actes de cession, le Repreneur accepte dans le cadre de la présente Offre de Reprise d'en supporter les honoraires y afférent conformément aux usages sous réserve que les honoraires sollicités par le conseil mandaté soient raisonnables et en adéquation avec la mission qui lui est confiée.

7.9 Assistance aux organes de la procédure collective

Le Repreneur s'engage à mettre à disposition, à toute personne accréditée par l'Administrateur Judiciaire et le Mandataire Judiciaire sous réserve d'être prévenus la veille de chaque visite afin de leur permettre d'exécuter leur mandat.

Le Repreneur s'engage à se tenir à la disposition des organes de la procédure pour leur permettre de réaliser leur mission dans les meilleures conditions.

Tant que le Repreneur demeurera propriétaire de l'activité et des actifs repris, il s'engage, à la demande de l'Administrateur Judiciaire, du Mandataire Judiciaire, ou du Liquidateur, à conserver gratuitement les archives afférentes à l'activité et aux actifs de la Société reprise et à les mettre en tant que de besoin à leur disposition.

7.10 Déclarations

Le Repreneur atteste que :

- il ne tombe pas sous le coup des interdictions énoncées par l'article L. 642-3 du code de commerce ;
- il n'a pas fait l'objet d'une procédure collective ;
- le prix est sincère.

Une attestation d'indépendance et de sincérité du prix est annexée à l'Offre de Reprise (**Annexe 19**)

7.11 Conditions suspensives

La présente Offre de Reprise est soumise à la levée des conditions suspensives suivantes, lesquelles sont stipulées au bénéfice du Repreneur exclusivement qui a seul la faculté d'y renoncer :

- absence de changement défavorable substantiel de l'activité conduite par la Société entre la date des présentes et l'audience du Tribunal des activités économiques de Paris appelée à statuer sur l'arrêté des offres de reprise ;
- confirmation qu'aucun des actifs sur lesquels repose l'activité de la société TAP n'ont été détruits, endommagés, cédés ou aliénés à des tiers antérieurement à la date de la reprise, et ce afin de permettre au Repreneur d'en avoir la pleine et entière libre jouissance ;
- le transfert et/ou l'obtention au bénéfice du Repreneur ou de la société de reprise de l'ensemble des permis, licences, savoir-faire, autorisations administratives, agréments, certifications de toutes sortes nécessaires à la poursuite de l'activité.

7.12 Liste des annexes

Annexe 1	Extrait K-bis de Lift Value
Annexe 2	Statuts de LIFT VALUE
Annexe 3	Copie de la pièce d'identité de Boris Hertzog
Annexe 4	Comptes sociaux 2022 et 2023 de Lift Value
Annexe 5	Attestation bancaire Lift Value
Annexe 6	Extrait K-bis et statuts de Moon Keys International Content
Annexe 7	Comptes sociaux 2023 et projets de comptes 2024 de MKIC
Annexe 8	Accord de préfinancement de Coficiné
Annexe 9	Extrait K-bis et statuts de OuiDo Productions
Annexe 10	Lettre de soutien du groupe TF1 du 3 mars 2025
Annexe 11	Lettre de soutien du groupe M6 du 7 mars 2025
Annexe 12	Prévisionnel d'activité
Annexe 13	Engagement de soutien financier de Lift Value
Annexe 14	Engagement de soutien financier de CYD Partners
Annexe 15	Engagement de soutien financier de Moon Keys International Content
Annexe 16	Prévisionnel des besoins de trésorerie et de financement
Annexe 17	Liste des postes repris par catégorie professionnelle
Annexe 18	Réponses du Repreneur aux questions du CSE
Annexe 19	Déclaration d'indépendance et sincérité du prix

* * *

Fait à Paris

Le 07 mars 2025

DocuSigned by:
Boris Hertzog
E2D00BD23FE347E...

Lift Value

Monsieur Boris Hertzog

Directeur Général



N° de gestion 2019B02117

Extrait Kbis**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**
à jour au 6 mars 2025**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	847 649 845 R.C.S. Paris
<i>Date d'immatriculation</i>	23/01/2019
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	LIFT VALUE
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	624 600,00 EUROS
<i>Adresse du siège</i>	75 ter avenue de Wagram 75017 Paris
<i>Activités principales</i>	Prestations de conseil et accompagnement auprès des entreprises, des collectivités et autres organismes publics ou privés. Conseil en stratégie, organisation, management, gestion, systèmes d'information, ressources humaines, marketing et communication, de la conception à la mise en œuvre. La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, civiles, industrielles, artisanales, financières ou autres.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 22/01/2118
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES**Président**

<i>Nom, prénoms</i>	Saada Gilbert Thierry
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 22/10/1963 à Paris 20ème (75)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	4 bis rue Fabre d'Églantine 75012 Paris

Directeur général

<i>Nom, prénoms</i>	Hertzog Boris
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 01/12/1968 à Suresnes (92)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	7 rue Le Sueur 75116 Paris

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	75 ter avenue de Wagram 75017 Paris
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Prestations de conseil et accompagnement auprès des entreprises, des collectivités et autres organismes publics ou privés. Conseil en stratégie, organisation, management, gestion, systèmes d'information, ressources humaines, marketing et communication, de la conception à la mise en œuvre. La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, civiles, industrielles, artisanales, financières ou autres.
<i>Date de commencement d'activité</i>	17/10/2018
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création

1 QUAI DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04

N° de gestion 2019B02117

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 02117
Numéro SIREN : 847 649 845
Nom ou dénomination : LIFT VALUE

Ce dépôt a été enregistré le 26/09/2022 sous le numéro de dépôt 124643

LIFT VALUE

Société par Actions Simplifiée au capital de 624600 €

Immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 847649845

Siège social : 75TER AV DE WAGRAM, 75017 PARIS

PROCÈS VERBAL DE DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS

Le 21/09/2022, la totalité des associés de la société LIFT VALUE réunis ont pris unanimement les décisions suivantes :

- le changement d'objet social de la société
- le changement de l'activité principale de la société

Résolution 1 - Modification de l'objet social et de l'activité principale

L'unanimité des associés décide de modifier l'objet social et l'activité principale de la société (telle qu'indiquée sur l'extrait K-Bis du RCS).

Ceux ci seront à présent : "La Société a pour objet social, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger : - Prestations de conseil et accompagnement auprès des entreprises, des collectivités et autres organismes publics ou privés. - Conseil en stratégie, organisation, management, gestion, systèmes d'information, ressources humaines, marketing et communication, de la conception à la mise en œuvre. - Prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, civiles, industrielles, artisanales, financières ou autres. Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et/ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement."

L'article "4 -Objet social" des statuts est mis à jour.

Résolution 2 - Délégation de pouvoirs en vue des formalités

L'unanimité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce qui est décidé ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Fait à PARIS, le 21/09/2022

Nom et signature du président de la société :

Nom et signature des tous les associés de la société :



Boris Hertzog



Gilbert Saada

LIFT VALUE

* * *

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 21/09/2022

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 624600.00 €

Siège social : 75 Ter Av. de Wagram , 75017- PARIS

*Bon pour copie certifiée conforme à l'original
Fait à Paris le 21/09/2022*



STATUTS

LES SOUSSIGNES :

SAADA GILBERT demeurant 129 BIS AVENUE DE CHOISY, 75013 - Paris né-e le 22/10/1963 à PARIS, de nationalité française.

ET

HERTZOG Boris demeurant 235, rue du Faubourg Saint Honoré 75008 - Paris né-e le 01/12/1968 à SURESNES, de nationalité française.

Ci-après - dénommé(s) le ou les « Associés »

TERMINOLOGIE :

Associé(s) : désigne individuellement ou ensemble les personnes morales et physiques titulaires d'au moins une action de la Société.

Dirigeant(s) : désigne le Président de la Société ainsi que le ou les éventuel(s) Directeur(s) Général(ux).

Société : désigne la société en formation déterminée par les présents statuts, destinée à acquérir la personnalité morale.

Le ou les Associés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'Associé.

IL A ETE CONVENU ET DECIDE CE QUI SUIIT :

TITRE I : FORME, OBJET, DENOMINATION SOCIALE, SIEGE SOCIAL, DUREE ET EXERCICE SOCIAL.

Article 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée (SAS) , régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à cette forme de société et par les dispositions de droit commun et du Code de commerce applicables à toute société, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La Société est dénommée de la manière suivante : LIFT VALUE. Tous les actes et les documents émanant de la Société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 - Siège social

La Société aura son siège social à l'adresse suivante : 75 Ter Av. de Wagram , 75017-PARIS .

Article 4 - Objet social

La Société a pour objet social, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Prestations de conseil et accompagnement auprès des entreprises, des collectivités et autres organismes publics ou privés.
- Conseil en stratégie, organisation, management, gestion, systèmes d'information, ressources humaines, marketing et communication, de la conception à la mise en œuvre.
- Prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, civiles, industrielles, artisanales, financières ou autres.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et/ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement

Article 5 - Durée

La Société est formée pour une durée indéterminée fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée. Le ou les Associés devront être consultés au moins un (1) an avant la date d'expiration pour décider de la prorogation ou non de la durée de la Société. À défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur simple requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2019.

TITRE II : APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

Article 7 - Apports Constitutifs du capital social

7.1 - Associé : SAADA GILBERT

Apport en numéraire

Lors de la constitution de la Société, l'associé apporte en numéraire la somme de 500 €.

Les actions représentant l'apport en numéraire susvisés sont totalement et intégralement libérées.

7.2 - Associé : HERTZOG Boris

Apport en numéraire

Lors de la constitution de la Société, l'associé apporte en numéraire la somme de 500 €.

Les actions représentant l'apport en numéraire susvisés sont totalement et intégralement libérées.

Article 8 - Capital social

8.1 - Montant du capital

Le capital social est fixé à la somme de 624600,00 euros.

Le capital social est divisé en actions de même catégorie d'une valeur nominale de 1,00 € chacune, au nombre de 624600, souscrites et libérées dans les conditions prévues à l'article « apports ».

8.2 - Répartition du capital

Les actions sont attribuées et réparties de la manière suivante :

- SAADA GILBERT, à concurrence de 312300
- HERTZOG Boris, à concurrence de 312300

Article 9 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective extraordinaire des Associés.

Le capital est augmenté par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres existants.

Toute nouvelle augmentation du capital en numéraire ne sera possible qu'après entière libération du capital déjà souscrit.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des Associés qui décide l'augmentation de capital peut décider de supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la Loi. Les

Associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la Loi.

Le capital peut être réduit en vertu d'une décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective extraordinaire des Associés, dans le respect des conditions prévues par la Loi, sans porter atteinte à l'égalité des Associés.

Article 10 - Forme et droits attachés aux actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la Loi.

À la demande de l'Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne le droit à une voix dans les votes et délibérations, ainsi qu'un droit de représentation dans les assemblées générales. Elle donne également droit à une information et à la communication des livres et documents sociaux, dans les conditions prévues par la Loi.

Conformément à l'article L. 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs Associés représentant au moins 5 % du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Président devra être communiquée au Commissaire aux comptes.

La propriété d'une action entraîne de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions sociales.

Les Associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 11 - Indivisibilité des actions - Démembrement de propriété des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. À défaut, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété des actions, sauf convention contraire signifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'assemblée générale ordinaire et au nu-proprétaire pour les décisions de l'assemblée générale extraordinaire. Cependant le nu-proprétaire doit être convoqué à toutes les assemblées et informé de toute consultation écrite.

TITRE III : PRESIDENCE, DIRECTION

Article 12 - Nomination des Dirigeants

La Société est gérée et administrée par un Président et éventuellement des Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales.

Sont nommés, à compter de ce jour, en qualité de Dirigeants de la Société :

- SAADA GILBERT demeurant 129 BIS AVENUE DE CHOISY,75013 - Paris Associé de la Société est nommé **Président**,

12.1 - Conditions de nomination et de révocation du Président

En cas de pluralité d'Associés, le Président est nommé et révoqué par décision collective ordinaire des Associés représentant plus de 50% des actions. Si cette majorité n'est pas obtenue sur première consultation, les Associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le Président de la Société est désigné par les Associés sans limitation de durée.

Les fonctions du Président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

12.2 - Conditions de nomination et de révocation des Directeurs Généraux

En cas de pluralité d'Associés, les éventuels Directeurs Généraux sont nommés et révoqués par décision collective ordinaire des Associés représentant plus de 50% des actions. Si cette majorité n'est pas obtenue sur première consultation, les Associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les Directeurs Généraux sont désignés par les Associés sans limitation de durée.

Les fonctions d'un Directeur Général prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La décision de révocation des Directeurs Généraux peut ne pas être motivée.

Article 13 - Pouvoirs des Dirigeants

13.1 - Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la Loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Dans les rapports entre Associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'Associés.

13.2 - Directeurs généraux

Sauf décision contraire, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs à l'égard des tiers que le Président.

Toute limitation statutaire des pouvoirs du Directeur Général est inopposable aux tiers.

Le Président ne pourra, sans l'accord préalable des Associés délibérant aux conditions prévues ci-après au titre V, accomplir les actes suivants : tout engagement de la société ou prise de participation devra être décidé par la majorité des associés

Article 14 - Responsabilité des Dirigeants

Le Président et les Directeurs Généraux sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par eux dans leur gestion.

Article 15 - Rémunération des Dirigeants

Le ou les Associés peuvent décider d'allouer une rémunération au Président ou pas

Le ou les Associés peuvent décider d'allouer une rémunération aux Directeur Généraux ou pas

Tout Dirigeant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Article 16 - Comité d'entreprise

Conformément à l'article L. 2323-66 du Code du travail, les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L 2323-62 à L 2323-67 du Code du travail auprès du Président de la Société.

TITRE IV : TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS

Article 17 - Transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et le demeurent après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Personne soumise à agrément

La transmission des actions est libre entre Associés.

La transmission désigne toute cession, toute mutation, toute aliénation, tout transfert d'actions, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, y compris par voie d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de transmission universelle de patrimoine, de constitution de fiducie ou de trust, de nantissement, de changement de contrôle direct ou indirect de toute personne morale le cas échéant, de succession ou de liquidation de communauté ou d'indivision, ainsi que toute autre opération de quelque nature que ce soit ayant pour effet ou pour finalité, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, fermement ou sous condition, à titre onéreux ou à titre gratuit, d'opérer une quelconque modification dans la propriété des actions, en ce compris ses démembrements.

Toute autre personne sera soumise à l'agrément des Associés dans les conditions fixées ci-dessous.

Procédure d'agrément

En cas de transmission soumise à l'agrément des Associés, le projet de transmission est notifié à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert.

Le Président dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de cette notification pour convoquer l'assemblée des Associés pour qu'ils délibèrent sur ce projet de transmission, ou pour consulter les Associés par écrit sur ledit projet.

Il est précisé que l'Associé cédant peut prendre part au vote.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du projet de transmission pour notifier la décision des Associés au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. Si à l'issue de ce délai, les Associés n'ont pas fait connaître leur décision, leur consentement à la transmission est réputé acquis.

Si les Associés ont refusé de consentir à la transmission, les Associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions à un prix fixé d'un commun accord entre les parties, ou, à défaut d'accord, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si l'Associé cédant renonce à la cession de ses actions dans les huit (8) jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et les acquiesceurs.

Les actions de l'Associé cédant à la Société peuvent également être rachetées par la Société. Le Président convoque une assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à ce rachat et, de décider dans le même temps de réduire le capital de la Société. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois (3) mois indiqué ci-dessus.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois, l'Associé cédant peut réaliser la transmission initialement projetée. L'agrément requis pour la

cession des actions est octroyé par les Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires dans les conditions ci-après.

L'agrément requis pour la cession des actions est octroyé par le consentement des Associés représentant plus de la moitié des actions.

TITRE V : DECISIONS COLLECTIVES

Article 18 - Conventions entre un Dirigeant ou un Associé et la Société

Conformément à l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux comptes, s'il en est nommé un, ou le Président, présente un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent aux Dirigeants de la Société.

Article 19 - Décisions des Associés

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

19.1 - Forme et validité des décisions collectives

Toutes les décisions pourront également être prises en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou encore être prises dans un acte signé par tous les Associés, au choix du Président.

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la Loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses Dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;

- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;

Les autres décisions relèvent des Dirigeants.

Les décisions prises conformément à la Loi et aux statuts obligent tous les Associés.

Les assemblées d'Associés sont convoquées par le Président.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le Commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

Les Associés sont convoqués par lettre simple, lettre recommandée avec avis de réception, ou voie électronique, indiquant l'ordre du jour dans un délai de quinze (15) jours minimum. Ce délai de quinze (15) jours est ramené à huit (8) jours en cas de décès du Président.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un Associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les Associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président.

Tout Associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux Associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'Associé.

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par le Président. Ces convocations comportent également l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la Société devra recueillir le consentement de chaque Associé destinataire des envois dématérialisés de documents.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les Associés sont présents.

19.2 - Information des Associés

Toute décision collective doit être précédée d'une information des Associés comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des Associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du Président ;

- texte des projets de résolution ;

- rapport du Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, la rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq (5) derniers exercices devront être adressés aux Associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

19.3 - Majorités requises et quorum

La volonté des Associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un Associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société à responsabilité limitée ou en société civile ;
- à la majorité requise à l'article « Transmission des actions » prévus dans les présents Statuts si ceux-ci prévoit l'agrément de nouveaux Associés ;
- pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins deux tiers des actions.

En outre, les décisions collectives extraordinaires nécessitent pour leur validité :

- un quorum du quart (1/4) des actions lors de la première convocation,
- et un quorum d'un cinquième (1/5ème) des actions sur deuxième convocation. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

19.4 - Procès-verbaux et actes unanimes

Les délibérations sont constatées sur un procès-verbal établi et signé par le Président, sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège social. Le procès-verbal contient les éléments suivants : la date et lieu de réunion, les noms et prénoms des Associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les décisions par acte unanime sont constatés dans un acte sous seing privé ou notarié et sont prises à l'unanimité des Associés sans délai ni formalisme.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque Associé.

19.5 - Visioconférence et autres moyens de Télécommunications

Conformément à l'article L.225-107 du Code de commerce, les Associés peuvent participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les Associés participant par visioconférence et autres moyens de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Cependant, la visioconférence et autres moyens de télécommunication ne sont pas autorisés pour la participation aux décisions d'assemblées dans les cas suivants :

- Approbation des comptes sociaux annuels,
- Approbation des comptes consolidés annuels ;
- nomination, rémunération, révocation des Dirigeants.

TITRE VI : AFFECTATION DES RESULTATS, REPARTITION DES BENEFICES

Article 20 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

En cas d'Associé unique, celui-ci établit l'inventaire et les comptes annuels. Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes. Le rapport de gestion est établi chaque année par l'Associé unique et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Conformément à l'article L. 232-1 du Code de commerce, le Président Associé unique personne physique est dispensé d'établir un rapport de gestion chaque année lorsque l'activité ne dépasse pas à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils suivants : 1 million d'euros pour le total du bilan, 2 millions d'euros pour le chiffre d'affaires hors taxes, 20 personnes pour le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice.

À la clôture de l'exercice, le Président dresse l'inventaire des éléments d'actifs et de passifs existants à cette date. Il dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe complétant ces deux documents.

En cas de pluralité d'Associés, il est dressé à la clôture de chaque exercice, à l'initiative du Président, les comptes sociaux comportant : les comptes annuels, le rapport de gestion, les documents portant sur l'affectation du résultat, le rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant et le procès-verbal de l'assemblée d'approbation des comptes, ou extrait du procès-verbal de cette assemblée contenant la proposition d'affectation du résultat et la résolution de l'affectation votée.

L'Associé unique ou l'assemblée des Associés approuve les comptes sociaux dans le délai de six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice social.

Pendant le délai de quinze (15) jours qui précède cette assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des Associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les comptes sociaux annuels et documents relatifs à l'approbation des comptes sociaux annuels sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la Société dans les conditions réglementaires.

Article 21 - Affectation des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur l'éventuel bénéfice constaté après approbation des comptes sociaux, diminué le cas échéant des pertes antérieures et augmenté des précédents reports, est prélevé en premier lieu cinq pour cent (5%) au moins pour constituer la réserve légale, afin de déterminer le bénéfice distribuable.

Le prélèvement pour constituer la réserve légale cessa d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, et recommence lorsque la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Sur proposition du Président, l'assemblée des Associés déterminera sur ce bénéfice distribuable toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant ou pour être affectée à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'Associé unique ou réparti entre les Associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Associé unique ou par l'assemblée des Associés. Toutefois, le paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice social, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

TITRE VII : DISSOLUTION, LIQUIDATION, CONTESTATIONS

Article 22 - Dissolution

En matière de dissolution, la Société est soumise aux dispositions communes de l'article 1844-7 du Code civil.

En cas de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, la Société pourra être dissoute dans les conditions fixées aux articles L. 225-248 du Code de commerce en cas de non régularisation de sa situation dans un délai de deux (2) ans.

Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Conformément à l'article 1844-5 du code civil, les dispositions relatives à la transmission universelle du patrimoine ne sont pas applicables aux sociétés dont l'Associé unique est une personne physique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 23 - Liquidation

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation, conformément aux dispositions des articles L. 237-1 à L. 237-13 du Code de commerce, ainsi que des articles R. 237-1 à R. 237-9 du Code de commerce.

La dénomination de la Société devra donc être suivie de la mention « société en liquidation ». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par la décision qui prononce la dissolution. La ou les liquidateur(s) dispose(nt) des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les Associés.

Après remboursement des apports, le boni de liquidation est attribué à l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

La collectivité des Associés subsiste lors de la liquidation, dans les mêmes conditions d'attributions qu'au cours de la vie sociale. Les pouvoirs des Dirigeants et du Commissaire aux comptes le cas échéant, prennent fin à compter de la dissolution.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 24 - Contestation

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les Associés ou entre la Société et les Associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la loi française et à la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la Société.

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 25 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites, seront supportés par la Société, qui les portera en frais d'établissement, et devront être amortis sur les premiers exercices avant la distribution de bénéfices.

Article 26 - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 27 - Actes et engagements pris pour le compte de la société en formation

27.1 - Actes et engagements antérieurs à la signature des statuts

Un état des actes dressés antérieurement à la signature des présents statuts est annexé aux présents statuts. Cet état des actes énumère une liste exhaustive des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes, des engagements qui en résulteraient pour la Société.

Ces engagements sont repris par la Société à la signature des présents statuts et seront réputés avoir été souscrit par elle dès l'origine à compter de son immatriculation.

27.2 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Dans l'attente de l'accomplissement de la formalité d'immatriculation, l'assemblée des Associés peut donner mandat à toute personne de son choix de remplir toutes les formalités nécessaires à la régularisation de la Société et notamment, accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Lesdits actes et engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Bilan et compte de résultat

LIFT VALUE

BILAN ACTIF

Période du 01/01/2023 au 31/12/2023

Présenté en Euros

ACTIF	Exercice clos le 31/12/2023 (12 mois)				Exercice précédent 31/12/2022 (12 mois)	
	Brut	Amort. & Prov	Net	%	Net	%
Capital souscrit non appelé (0)						
Actif Immobilisé						
Frais d'établissement						
Recherche et développement						
Concessions, brevets, marques, logiciels et droits similaires						
Fonds commercial						
Autres immobilisations incorporelles						
Avances & acomptes sur immobilisations incorporelles						
Terrains						
Constructions						
Installations techniques, matériel & outillage industriels						
Autres immobilisations corporelles	16 504	11 393	5 111	0,20	9 747	0,81
Immobilisations en cours						
Avances & acomptes						
Participations évaluées selon mise en équivalence						
Autres Participations	1 637 991		1 637 991	63,73	1 111 383	92,03
Créances rattachées à des participations	85 254		85 254	3,32		
Autres titres immobilisés						
Prêts						
Autres immobilisations financières						
TOTAL (I)	1 739 749	11 393	1 728 356	67,25	1 121 130	92,84
Actif circulant						
Matières premières, approvisionnements						
En cours de production de biens						
En cours de production de services						
Produits intermédiaires et finis						
Marchandises						
Avances & acomptes versés sur commandes						
Clients et comptes rattachés	50		50	0,00		
Autres créances						
. Fournisseurs débiteurs						
. Personnel						
. Organismes sociaux						
. Etat, impôts sur les bénéfices						
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires						
. Autres						
Capital souscrit et appelé, non versé						
Valeurs mobilières de placement	700 000		700 000	27,24		
Instrumente financiers à terme et jetons détenus						
Disponibilités	141 414		141 414	5,50	85 626	7,09
Charges constatées d'avance	202		202	0,01	881	0,07
TOTAL (II)	841 666		841 666	32,75	86 507	7,16
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)						
Primes de remboursement des obligations (IV)						
Ecart de conversion et différences d'évaluation actif (V)						
TOTAL ACTIF (0 à V)	2 581 415	11 393	2 570 022	100,00	1 207 637	100,00

LIFT VALUE

75 Ter AVENUE DE WAGRAM 75017 PARIS

LIFT VALUE

BILAN PASSIF

Période du 01/01/2023 au 31/12/2023

Présenté en Euros

PASSIF	Exercice clos le 31/12/2023 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2022 (12 mois)	
Capitaux propres				
Capital social ou individuel (dont versé : 624 600)	624 600	24,30	624 600	51,72
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...				
Ecarts de réévaluation				
Réserve légale				
Réserves statutaires ou contractuelles				
Réserves réglementées				
Autres réserves				
Report à nouveau	-39 737	-1,54	52 726	4,37
Résultat de l'exercice	1 413 056	54,98	-92 463	-7,65
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées				
TOTAL (I)	1 997 919	77,74	584 863	48,43
Produits des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
TOTAL (II)				
Provisions pour risques et charges				
Provisions pour risques				
Provisions pour charges				
TOTAL (III)				
Emprunts et dettes				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres Emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit				
. Emprunts	482 925	18,79	477 510	39,54
. Découverts, concours bancaires				
Emprunts et dettes financières diverses				
. Divers	55 272	2,15	56 714	4,70
. Associés				
Avances & acomptes reçus sur commandes en cours				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	28 906	1,12	88 249	7,31
Dettes fiscales et sociales				
. Personnel				
. Organismes sociaux				
. Etat, impôts sur les bénéfices				
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires				
. Etat, obligations cautionnées				
. Autres impôts, taxes et assimilés				
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes	5 000	0,19	300	0,02
Instruments financiers à terme				
Produits constatés d'avance				
TOTAL (IV)	572 102	22,26	622 774	51,57
Ecart de conversion et différences d'évaluation passif (V)				
TOTAL PASSIF (I à V)	2 570 022	100,00	1 207 637	100,00

LIFT VALUE

COMPTE DE RÉSULTAT

Période du 01/01/2023 au 31/12/2023

Présenté en Euros

COMPTE DE RÉSULTAT		Exercice clos le 31/12/2023 (12 mois)	Exercice précédent 31/12/2022 (12 mois)	Variation absolue (12 / 12)	%			
	France	Exportation	Total	%	Total	%	Variation	%
Ventes de marchandises								
Production vendue biens								
Production vendue services	37 831		37 831	100,00			37 831	N/S
Chiffres d'Affaires Nets	37 831		37 831	100,00			37 831	N/S
Production stockée								
Production immobilisée								
Subventions d'exploitation								
Reprises sur amortis. et prov., transfert de charges								
Autres produits								
Total des produits d'exploitation (I)			37 831	100,00			37 831	N/S
Achats de marchandises (y compris droits de douane)								
Variation de stock (marchandises)								
Achats de matières premières et autres approvisionnements								
Variation de stock (matières premières et autres approv.)								
Autres achats et charges externes			86 317	228,16	85 084		1 233	1,46
Impôts, taxes et versements assimilés								
Salaires et traitements			2 300	6,08			2 300	N/S
Charges sociales								
Dotations aux amortissements sur immobilisations			4 636	12,25	4 332		304	7,02
Dotations aux provisions sur immobilisations								
Dotations aux provisions sur actif circulant								
Dotations aux provisions pour risques et charges								
Autres charges			2 488	6,58	537		1 951	363,31
Total des charges d'exploitation (II)			95 741	253,08	89 952		5 789	6,44
RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I-II)			-57 910	-153,07	-89 952		32 042	35,62
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun								
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)								
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)								
Produits financiers de participations			1 204	3,18			1 204	N/S
Produits des autres valeurs mobilières et créances								
Autres intérêts et produits assimilés			12 280	32,46			12 280	N/S
Reprises sur provisions et transferts de charges								
Différences positives de change								
Produits nets sur cessions valeurs mobilières placement								
Total des produits financiers (V)			13 484	35,64			13 484	N/S
Dotations financières aux amortissements et provisions								
Intérêts et charges assimilées			12 706	33,59	2 510		10 196	406,22
Différences négatives de change								
Charges nettes sur cessions valeurs mobilières placements								
Total des charges financières (VI)			12 706	33,59	2 510		10 196	406,22
RÉSULTAT FINANCIER (V-VI)			778	2,06	-2 510		3 288	131,00
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I-II+III-IV+V-VI)			-57 132	-151,01	-92 463		35 331	38,21

LIFT VALUE

75 Ter AVENUE DE WAGRAM 75017 PARIS

LIFT VALUE

COMPTES DE RÉSULTAT

Période du 01/01/2023 au 31/12/2023

Présenté en Euros

COMPTES DE RÉSULTAT (suite)	Exercice clos le 31/12/2023 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2022 (12 mois)	Variation absolue (12 / 12)	%
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	1 814 887	N/S		1 814 887	N/S
Produits exceptionnels sur opérations en capital					
Reprises sur provisions et transferts de charges					
Total des produits exceptionnels (VII)	1 814 887	N/S		1 814 887	N/S
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	344 699	911,15		344 699	N/S
Charges exceptionnelles sur opérations en capital					
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions					
Total des charges exceptionnelles (VIII)	344 699	911,15		344 699	N/S
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	1 470 188	N/S		1 470 188	N/S
Participation des salariés (IX)					
Impôts sur les bénéfices (X)					
Total des Produits (I+III+V+VII)	1 866 202	N/G		1 866 202	N/G
Total des Charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	453 146	N/S	92 463	360 683	390,06
RÉSULTAT NET	1 413 056	N/S	-92 463	1 505 519	N/S
	<i>Dénéficé</i>		<i>Perte</i>		
Dont Crédit-bail mobilier					
Dont Crédit-bail immobilier					

A l'attention de M. Boris HERTZOG
LIFT VALUE
75 ter avenue de Wagram
75 017 Paris

ATTESTATION

Nous soussignés, BANQUE PALATINE, Société Anonyme, au capital de 688.802.680 Euros dont le siège social est situé 86 rue de Courcelles 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 542 104 245, représentée par :

- Monsieur Robin TAPIE, Directeur Adjoint Département Industries Audiovisuelles et Créatives
- Monsieur Pierre DAENENS, Chargé d'Affaires Entreprises

ATTESTONS

- Que le solde du compte n°15038264001 ouvert dans nos livres au nom de la société LIFT VALUE, dont le siège social est sis 75 ter avenue de Wagram, 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 847 649 845, est créateur ce jour de 76 511,77 € (soixante-seize mille cinq cent onze euros et soixante-dix-sept centimes)
- Qu'un compte à terme a été ouvert au nom de la société LIFT VALUE pour un montant de 250 000,00 € (deux cent cinquante mille euros)

Fait en un exemplaire original

A Paris, le 03 mars 2025

Signatures habilitées et cachet

Pierre DAENENS
Chargé d'Affaires Entreprises



Robin Tapie
Directeur Adjoint Département Industries
Audiovisuelles et créatives





N° de gestion 2023B22360

Extrait Kbis**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**
à jour au 3 mars 2025**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

Immatriculation au RCS, numéro 953 897 527 R.C.S. Paris
Date d'immatriculation 30/06/2023
Dénomination ou raison sociale **MOON-KEYS INTERNATIONAL CONTENT**
Forme juridique Société par actions simplifiée
Capital social 242 838,00 EUROS
Adresse du siège 18 rue La Boétie 75008 Paris
Activités principales Distribution et production d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles.
Durée de la personne morale Jusqu'au 29/06/2122
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre
Date de clôture du 1er exercice social 31/12/2023

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**Président**

Dénomination CYD PARTNERS
Forme juridique Société par actions simplifiée
Adresse 18 rue La Boétie 75008 Paris
Immatriculation au RCS, numéro 882 677 206 Paris

Directeur général

Nom, prénoms Depierre Yvan
Date et lieu de naissance Le 12/02/1973 à Gennevilliers (92)
Nationalité Française
Domicile personnel 54 boulevard du Roi René 13100 Aix-en-Provence

Directeur général

Nom, prénoms Hertzog Boris, Louis, Raymond
Date et lieu de naissance Le 01/12/1968 à Suresnes (92)
Nationalité Française
Domicile personnel 14 avenue des Pavillons 75017 Paris

Commissaire aux comptes titulaire

Nom, prénoms Smadja Norbert
Date et lieu de naissance Le 24/06/1966 à Tunis (Tunisie)
Nationalité Française
Domicile personnel ou adresse professionnelle 75 ter avenue de Wagram 75017 Paris

Commissaire aux comptes suppléant

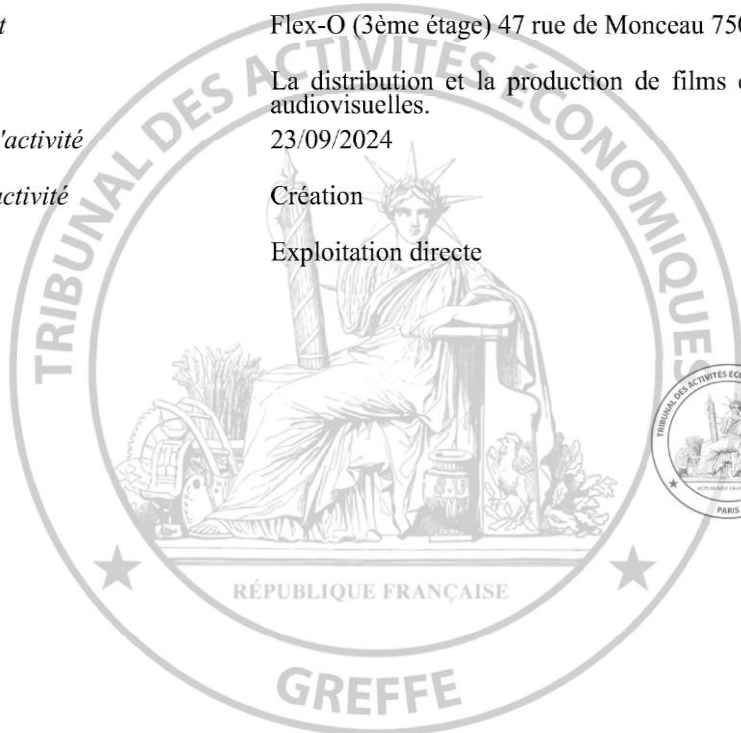
Nom, prénoms Seror Jérémie
Date et lieu de naissance Le 19/01/1988 à Bagnolet (93)
Nationalité Française
Domicile personnel ou adresse professionnelle 75 ter avenue de Wagram 75017 Paris

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 18 rue La Boétie 75008 Paris
Activité(s) exercée(s) Distribution et production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles.
Date de commencement d'activité 30/06/2023
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'AUTRE ETABLISSEMENT DANS LE RESSORT

Adresse de l'établissement Flex-O (3ème étage) 47 rue de Monceau 75008 Paris
Activité(s) exercée(s) La distribution et la production de films cinématographiques et œuvres audiovisuelles.
Date de commencement d'activité 23/09/2024
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe



Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

MOON-KEYS INTERNATIONAL CONTENT

Société par actions simplifiée au capital de 242.838 euros

Siège social : 18, rue la Boétie - 75008 PARIS

953 897 527 RCS PARIS

(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour par décisions du Président en date du 20 novembre 2024

* * *

Signed by:

Yvan DEPIERRE

030542F074D34DD...

La société CYD PARTNERS

Président

Représentée par son Directeur Général

Monsieur Yvan DEPIERRE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La distribution et la production de films cinématographiques et d'œuvres audiovisuelles.
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : "**MOON-KEYS INTERNATIONAL CONTENT**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **18, rue La Boétie - 75008 PARIS.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, qui sera habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la prochaine décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, les associés, soussignés apportent à la Société :

Une somme en numéraire de soixante-quinze mille euros (75.000 €), correspondant à 75.000 actions de numéraire, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 13 juin 2023 par le Crédit Industriel et Commercial (CIC), Agence de Neuilly-sur-Seine, 28 rue de Chartres – 92200 Neuilly-sur-Seine, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Cette somme a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 juillet 2023 et décision du Président en date du 27 juillet 2023, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 55.860 euros, par apport en numéraire, et porté de 75.000 euros à 130.860 euros. Par décision en date du 31 juillet 2023, le Président a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 juillet 2023 et décision du Président en date du 04 juin 2024, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 34.553 euros, par apport en numéraire, et porté de 130.860 euros à 165.413 euros. Par décision en date du 10 juin 2024, le Président a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 juillet 2023 et décision du Président en date du 14 novembre 2024, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 77.425 euros, par apport en numéraire, et porté de 165.413 euros à 242.838 euros. Par décision en date du 20 novembre 2024, le Président a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux cent quarante-deux mille huit cent trente-huit euros (242.838 €).

Il est divisé en deux cent quarante-deux mille huit cent trente-huit (242.838) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

- (i) soixante-quinze mille (75.000) actions ordinaires, et
- (ii) cent soixante-sept mille huit cent trente-huit (167.838) Actions A.

créées conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du Code de Commerce et bénéficiant de droits spécifiques définis à l'article 13.3 des statuts de la Société.

Il est précisé que :

- (i) les actions ordinaires et les Actions A confèrent à leurs titulaires les mêmes droits et les soumettent aux mêmes obligations sous réserve des prérogatives propres à chaque catégorie d'actions définies par les présents statuts,
- (ii) un associé peut être propriétaire d'actions ordinaires et d'Actions A ; en conséquence, tout transfert de propriété d'actions d'une catégorie à un associé titulaire d'actions d'une autre catégorie n'entraîne aucun déclassement des actions ainsi transférées,
- (iii) en cas de transfert de propriété par un titulaire d'Actions A à un tiers qui n'était pas préalablement associé de la Société, les Actions A ne subissent pas de déclassement et conservent leur statut d'Actions A,
- (iv) en cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, les actions souscrites attribuée en vertu des droits attachés aux actions d'une catégorie seront elles-mêmes des actions de la même catégorie.

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent par décision collective, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1 - Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers, sur rapport du Président et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associée unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

9.2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associée unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois (3) ans suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

13.1 - La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

13.2 - Le capital social est composé d'actions ordinaires et d'actions de préférence régies par les articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce.

La catégorie des actions détenues par chaque associé fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes d'actions tenus par la Société.

En plus des droits reconnus aux actions ordinaires, les Actions A confèrent à leurs titulaires les droits complémentaires au paragraphe 13.3 du présent article 13 des statuts de la Société.

Les droits de préférence attachés aux Actions A ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce et des statuts de la société.

13.3 - Droits de préférence attachés aux actions A

Il est institué une catégorie d'actions de préférence, dites « **Actions A** », auxquels sont attachés les droits financiers suivants.

13.3.1 Droit prioritaire et privilégié aux dividendes

Chaque action A donnera droit au titre de chaque exercice social, à un dividende prioritaire par rapport aux actions ordinaires, prélevé sur le bénéfice distribuable d'un exercice social.

Le dividende prioritaire sera versé jusqu'à ce que le titulaire d'actions A atteigne *in fine* un taux de rentabilité interne (« TRI »), dont les modalités de calcul figurent en **Annexe II**, de 8% de son investissement ou un Multiple (tel que défini en **Annexe II**) de 1,5 minimum du montant investi pour souscrire aux actions A, ci-après désigné le « **TRI cible** ».

Il est précisé que l'indicateur retenu pour déterminer l'exigibilité du dividende prioritaire sera le plus rémunérateur des deux.

Ce dividende prioritaire est cumulatif et pourra être prélevé sur les bénéfices ultérieurs lorsque le bénéfice de l'exercice en cause ne permet pas de le payer.

Le TRI cible constitue le plafond du droit prioritaire et privilégié aux dividendes. En outre, l'atteinte du TRI cible aura pour conséquence l'extinction dudit droit. Les dividendes seront donc distribués au prorata de la détention de chacun des associés au capital social.

13.3.2 Droit à répartition préférentielle attaché aux Actions A

13.3.2.1 Principe du droit à répartition préférentielle

Dans les cas où la Société ferait l'objet, dans les conditions définies ci-après d'une cession, d'une fusion, d'un changement de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, ci-après le « **Contrôle** »), d'une vente du catalogue, d'une dissolution avec liquidation amiable ou judiciaire (tels que ces termes sont ci-après définis et désignées ensemble comme l(és) « **Opération(s)** »), il sera procédé à une répartition particulière de la contrepartie globale résultant d'une telle Opération.

Cette répartition, qui s'effectuera selon les règles définies ci-après, se fera donc en fonction de règles spécifiques destinées à permettre aux titulaires d'Actions A si le montant de la contrepartie globale de l'Opération le permet, suivant la Clé de Répartition définie ci-après, de percevoir un prix par Action A permettant d'atteindre a minima le TRI cible (le « **Prix de Référence** »).

Les règles de répartition préférentielle ont vocation à s'appliquer pour toutes les Opérations, qu'elles donnent lieu ou non, au titre d'accords conclus entre associés, tels qu'un pacte d'associés, à l'exercice d'un droit de préemption, d'un droit de sortie conjointe, ou de promesses de vente.

Le prix devant être perçu par les associés au titre d'une Opération est désigné ci-après le « **Montant à Répartir** ».

13.3.2.2 Règles de répartition préférentielle

A) Clé de Répartition

Le Montant à Répartir au titre d'une Opération s'effectuera selon la « **Clé de Répartition** » suivante :

- i. En premier lieu, versement à chaque action concernée par l'Opération, par prélèvement prioritaire sur le Montant à Répartir, d'un montant égal, pour chaque action transférée (quelle qu'en soit la catégorie), à la valeur nominale de chaque action concernée par l'Opération ; puis, s'il existe un solde,
- ii. En deuxième lieu, versement prioritaire à chaque titulaire d'Actions A pour chaque Action A concernée par l'Opération d'un montant permettant d'atteindre le TRI cible, diminué du montant par action perçu en vertu du i) ci-dessus, du dividende prioritaire et privilégié perçu et des coupons perçus issus de la conversion d'obligations convertibles en actions ; puis, s'il existe un solde,
- iii. En troisième lieu, le solde disponible sera réparti entre chacun des associés au prorata de leur détention dans le capital social.

Dans le cas où, à l'une des étapes définies ci-avant, la fraction du Montant à Répartir disponible serait insuffisante pour servir la totalité des droits financiers concernés, la répartition de la fraction disponible se fera au prorata des actions concernées par l'Opération et détenues par chaque associé partie à l'étape concernée, par rapport à la totalité des actions devant être servies au titre de cette étape.

B) Application en cas de dissolution

Dans le cas d'une dissolution de la Société suivie de sa liquidation (la « **Dissolution avec Liquidation** »), le Montant à répartir sera égal au montant de toute distribution réalisée au profit des associés (remboursement du nominal des actions et répartition du boni de liquidation).

Le produit de liquidation à prendre en compte pour le calcul du Montant à Répartir dans le cadre de la répartition préférentielle sera celui déterminé dans la décision de la collectivité des associés clôturant les comptes de liquidation.

Dans ce cas, les sommes distribuées seront réparties entre les associés par application de la Clé de Répartition et le montant distribué constituera le Montant à Répartir. Il est précisé que le rang (i) de la Clé de Répartition sera utilisé pour le remboursement du nominal de chaque action, et le boni de liquidation sera réparti par application des rangs ultérieurs de la Clé de Répartition.

C) Application en cas de Cession

Constitue une « **Cession** » tout transfert ou toute cession par plusieurs cédants, dont au moins, d'une part, un titulaire d'actions ordinaires et, d'autre part, un titulaire d'Actions A, qui aurait pour effet de transférer le Contrôle de la Société à un associé de la Société ou à un tiers ou à plusieurs associés de la Société ou tiers dont l'un(e) Contrôle les autres ou sous Contrôle commun.

Le produit de Cession sera le Montant à Répartir dans le cadre de la Cession. Dans ce cas, le produit de Cession sera réparti entre les associés par application de la Clé de Répartition.

D) Application en cas de Fusion

Constitue une « **Fusion** », toute opération par laquelle (i) la Société serait absorbée par voie de fusion ou ferait l'objet d'une scission ou (ii) les titres de la Société feraient l'objet d'un apport à une autre société, ayant pour effet de transférer le Contrôle de la Société (direct ou indirect) à une ou plusieurs associés de la Société ou tiers (agissant seul(e) ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de Commerce).

Dans le cas où la Société ferait l'objet d'une Fusion, les actions devant être émises par l'entité absorbante ou bénéficiaire, selon le cas, en rémunération de l'apport des actions ou du patrimoine de la Société et

attribuées aux associés (les « **Actions Nouvelles** »), seront réparties entre les associés par application de la Clé de Répartition ou devront conférer des droits identiques aux droits attachés aux Actions A.

Le Montant à Répartir sera dans ce cas égal au nombre total d'Actions Nouvelles multiplié par la valeur réelle de ces Actions Nouvelles ayant servi à déterminer la parité d'apport ou d'échange entre les actions de la Société et les Actions Nouvelles.

La Fusion et la valeur des actions de la Société et des Actions Nouvelles ainsi que la parité d'apport ou d'échange devront être préalablement soumises à l'approbation de la collectivité des associés. Il est précisé que la Fusion de la Société fera l'objet de règles d'approbation spécifiques par les assemblées spéciales des titulaires d'Actions A dans les conditions prévues par la loi.

Le traité de Fusion devra, pour être approuvé, inclure les stipulations nécessaires pour que les Actions Nouvelles soient réparties entre les associés selon la Clé de Répartition et comme il est prévu au présent paragraphe.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfiques, où il est réservé à l'usufruitier.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-proprétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-proprétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-proprétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

15.1 Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à une majorité de soixante-quinze pour cent (75%) des droits de vote, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

15.2 Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associée unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

15.3 Révocation

Le Président peut être révoqué pour un motif grave par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins vingt-cinq pour cent (25%) du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité de 25% des voix des associés disposant du droit de vote. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

15.4 Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

15.5 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

16.1 Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité de soixante-quinze pour cent (75%) des voix des associés disposant du droit de vote, une ou plusieurs personnes physiques ou une ou plusieurs personnes morales pour l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

16.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associée unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

16.3 Révocation

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président ou à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins vingt-cinq pour cent (25%) du capital et des droits de vote de la Société et, prise à la majorité de 25% des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

16.4 Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

16.5 Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

La collectivité des associés pourra, statuant à la majorité de 25% des voix, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 19 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

20.1 Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,

- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

20.2 Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

20.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

20.4 Assemblée Générale

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant dix pour cent (10%) au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Les assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Tout associé peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par conférence téléphonique sous réserve que la convocation prévoie expressément cette possibilité et dans les conditions mentionnées dans ladite convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

En cas d'assemblées générales permettant la participation par visioconférence ou par conférence téléphonique, les membres du bureau seront chargés d'identifier les associés et de recueillir leurs votes. Pour être valablement utilisés, la visioconférence ou la conférence téléphonique devront permettre une identification des associés et leur participation effective aux assemblées.

Ces moyens devront en conséquence transmettre (i) la voix des associés, (ii) leur image en cas de visioconférence, et enfin (iii) satisfaire à des caractéristiques techniques permettant une retransmission continue et simultanée des délibérations.

En cas de conférence téléphonique, il sera fourni à chaque associé un code d'identification leur permettant de participer aux assemblées.

Les incidents techniques occasionnés lors de l'utilisation de la visioconférence ou de la conférence téléphonique devront être retranscrits dans les procès-verbaux lorsqu'ils auront perturbé la séance.

En cas de survenance d'un tel incident ou de difficulté d'identification d'un associé, il appartient au bureau de l'Assemblée de décider si l'associé concerné a pu valablement participer à l'Assemblée ou exprimer son vote. »

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins dix pour cent (10 %) du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans huit (8) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

20.5 Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Quorum

Un quorum de trois quarts (3/4) des actions ayant le droit de vote est requis pour la validité des décisions collectives ordinaires.

Un quorum de trois quarts (3/4) des actions ayant le droit de vote est requis pour la validité des décisions collectives extraordinaires.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des trois quarts (3/4) des actions composant le capital social et ayant le droit de vote. Les autres décisions seront prises à la majorité des actions composant le capital social et ayant le droit de vote, sauf règle de majorité différente prévue dans les présents statuts.

20.6 Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les procès-verbaux peuvent être établis et le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

20.7 Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier (1^{er}) janvier et finit le trente et un (31) décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre **2023**.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associée unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu le cas échéant du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement à chacun des associés du montant nominal de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social, sous réserve des droits attachés aux Actions A prévus à l'article 13.3.2.2 (B).

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ANNEXE II

DEFINITIONS - MODALITES DE CALCUL DU TRI

Multiple	désigne le multiple calculé sur la base de la totalité des encaissements effectivement perçus par les associés titulaires d'Actions A, rapporté à la totalité des décaissements réalisés par les associés titulaires d'Actions A. Par encaissement ou décaissement, on entend les flux relatifs à tous les Titres, à savoir investissement initial, dividendes, intérêts et produits résultant de la Cession des Titres devant avoir lieu au profit d'un tiers acquéreur.
Titres	désigne les actions ordinaires, les actions A, les obligations convertibles en actions, ou autres titres financiers, démembrés ou non, émis par la Société, et donnant droit, à quelque moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité de capital ou de droits de vote de la Société.
TRI	désigne le taux annuel d'actualisation qui permet d'annuler la valeur actuelle nette calculée à la date des présentes de la séquence des flux financiers constituée des sommes investies afin de souscrire aux Titres et des produits, à savoir le prix de Cession, majoré des dividendes, intérêts et autres produits qui auraient été versés du fait de la détention des Titres.

Dans le cadre de flux mensuels, il se définit ainsi :

$$\sum_{i=1}^N \frac{F_i}{(1 + TRI)^{\frac{d_i - d_1}{365}}} = 0$$

où :

- Σ est la somme.
- i** définit la période
- d_i** est l'échéance de rang i
- d₁** est l'échéance de rang 0 correspondant à la date d'émission de l'investissement initial
- N** est le nombre total de périodes i.e. la durée totale de l'investissement
- F_i** est la somme des encaissements sur la période (en ce compris les dividendes éventuellement distribués et le produit résultant de la cession des Titres), diminuée de la somme des décaissements opérés sur la période au titre dudit investissement.

Bilan Actif

		31/12/2024			31/12/2023
		Brut	Amort. et Dépréc.	Net	Net
Capital souscrit non appelé (I)					
ACTIF IMMOBILISE	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
	Frais d'établissement				
	Frais de développement				
	Concessions brevets droits similaires	1 798 075,36	149 815,33	1 648 260,03	
	Fonds commercial (1)				
	Autres immobilisations incorporelles	451 170,11		451 170,11	
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	Terrains				
	Constructions				
	Installations techniques,mat. et outillage indus.				
	Autres immobilisations corporelles	8 117,47	1 228,56	6 888,91	
	Immobilisations en cours				
	Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)					
Participations évaluées selon mise en équival.					
Autres participations	22 500,00		22 500,00		
Créances rattachées à des participations					
Autres titres immobilisés	7 000,00		7 000,00	7 000,00	
Prêts					
Autres immobilisations financières	7 343,58		7 343,58		
TOTAL (II)		2 294 206,52	151 043,89	2 143 162,63	7 000,00
ACTIF CIRCULANT	STOCKS ET EN-COURS				
	Matières premières, approvisionnements				
	En-cours de production de biens				
	En-cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	Avances et Acomptes versés sur commandes				
	CREANCES (3)				
	Créances clients et comptes rattachés	376 901,20		376 901,20	
	Autres créances	210 867,37		210 867,37	26 701,90
Capital souscrit appelé, non versé					
VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT					
DISPONIBILITES	2 399 134,98		2 399 134,98	1 254 941,64	
COMPTES DE REGULARISATION	Charges constatées d'avance	1 000,00		1 000,00	4 200,00
	TOTAL (III)		2 987 903,55	2 987 903,55	1 285 843,54
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
Primes de remboursement des obligations (V)					
Ecart de conversion actif (VI)					
TOTAL ACTIF (I à VI)		5 282 110,07	151 043,89	5 131 066,18	1 292 843,54

(1) dont droit au bail

(2) dont immobilisations financières à moins d'un an

7 343,58

(3) dont créances à plus d'un an

Bilan Passif

		31/12/2024	31/12/2023
Capitaux Propres	Capital social ou individuel	242 838,00	130 860,00
	Primes d'émission, de fusion, d'apport ...	3 188 922,00	1 061 340,00
	Ecarts de réévaluation		
	RESERVES		
	Réserve légale		
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
	Autres réserves		
	Report à nouveau	(128 783,00)	
	Résultat de l'exercice	(370 950,91)	(128 783,13)
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées			
Total des capitaux propres		2 932 026,09	1 063 416,87
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
Total des autres fonds propres			
Provisions	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
Total des provisions			
DETTES (1)	DETTES FINANCIERES		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)	1 465 375,36	
	Emprunts et dettes financières divers (3)	446 759,90	216 346,67
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	DETTES D'EXPLOITATION		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	216 783,17	13 080,00
	Dettes fiscales et sociales	18 121,66	
	DETTES DIVERSES		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes	52 000,00		
Produits constatés d'avance (1)			
Total des dettes		2 199 040,09	229 426,67
Ecarts de conversion passif			
TOTAL PASSIF		5 131 066,18	1 292 843,54
Résultat de l'exercice exprimé en centimes		(370 950,91)	(128 783,13)
(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		2 199 040,09	229 426,67
(2) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP			
(3) Dont emprunts participatifs			

Compte de Résultat

1/2

				31/12/2024	31/12/2023
		France	Exportation	12 mois	6 mois
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises				
	Production vendue (Biens)				
	Production vendue (Services et Travaux)	324 901,20		324 901,20	
	Montant net du chiffre d'affaires	324 901,20		324 901,20	
	Production stockée				
	Production immobilisée			483 870,11	
	Subventions d'exploitation				
Reprises sur provisions et amortissements, transfert de charges					
Autres produits			3,94		
Total des produits d'exploitation (1)				808 775,25	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises				
	Variation de stock				
	Achats de matières et autres approvisionnements				
	Variation de stock				
	Autres achats et charges externes			535 125,90	130 015,19
	Impôts, taxes et versements assimilés			1 734,28	
	Salaires et traitements			104 571,57	
	Charges sociales du personnel			42 428,72	
	Cotisations personnelles de l'exploitant				
	Dotations aux amortissements :				
	- sur immobilisations			151 043,89	
	- charges d'exploitation à répartir				
	Dotations aux dépréciations :				
- sur immobilisations					
- sur actif circulant					
Dotations aux provisions					
Autres charges			207 707,89	0,19	
Total des charges d'exploitation (2)				1 042 612,25	130 015,38
RESULTAT D'EXPLOITATION				(233 837,00)	(130 015,38)

Compte de Résultat

2/2

		31/12/2024	31/12/2023
RESULTAT D'EXPLOITATION		(233 837,00)	(130 015,38)
Opéra. comm.	Bénéfice attribué ou perte transférée Perte supportée ou bénéfice transféré	115 060,00	
PRODUITS FINANCIERS	De participations (3) D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé (3) Autres intérêts et produits assimilés (3) Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges Différences positives de change Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	31 766,93	4 778,92
Total des produits financiers		31 766,93	4 778,92
CHARGES FINANCIERES	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions Intérêts et charges assimilées (4) Différences négatives de change Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	53 820,84	3 546,67
Total des charges financières		53 820,84	3 546,67
RESULTAT FINANCIER		(22 053,91)	1 232,25
RESULTAT COURANT AVANT IMPOS TS		(370 950,91)	(128 783,13)
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
Total des produits exceptionnels			
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Total des charges exceptionnelles			
RESULTAT EXCEPTIONNEL			
PARTICIPATION DES SALARIES IMPOTS SUR LES BENEFICES			
TOTAL DES PRODUITS		840 542,18	4 778,92
TOTAL DES CHARGES		1 211 493,09	133 562,05
RESULTAT DE L'EXERCICE		(370 950,91)	(128 783,13)

- (1) dont produits afférents à des exercices antérieurs
(2) dont charges afférentes à des exercices antérieurs
(3) dont produits concernant les entreprises liées
(4) dont intérêts concernant les entreprises liées

OUIDO PRODUCTIONS

A l'attention de Monsieur Boris Hertzog

75 Avenue de Wagram - 75017 Paris

Paris, le 6 mars 2024

Objet : Par suite de votre demande – Analyse de prêt

Cher Monsieur,

Par jugement en date du 24 février 2025, le Tribunal des Activités Economiques de Paris a ouvert une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de la société TECHNICOLOR ANIMATION PRODUCTIONS avec période d'observation de 4 semaines, soit jusqu'au 23 mars 2025.

Un processus de cession a été engagé par l'Administrateur Judiciaire désigné par le Tribunal prévoyant une date limite de remise des offres le 7 mars 2025.

C'est dans ce cadre que vous nous avez indiqué souhaiter déposer une offre de reprise d'un ou plusieurs actifs détenus par la société TECHNICOLOR ANIMATION PRODUCTIONS via votre société OUIDO PRODUCTIONS.

Parmi ces actifs, figure le programme d'animation « Gus, le Chevalier Minus - Saison 3 » (ci-après le « Programme ») sur lequel vous nous interrogez. En effet, vous souhaiteriez que Natixis Coficiné puisse accompagner OUIDO PRODUCTIONS dans son offre de reprise par la mise en place d'un crédit de production afin de financer partiellement ou intégralement les besoins de trésorerie nécessaires à la fabrication puis à la livraison aux investisseurs (et notamment le ou les diffuseurs et distributeur du Programme en France et à l'international) de l'intégralité des épisodes du Programme.

Compte tenu de l'historique de nos relations d'affaires, de votre connaissance du Programme pour être intervenu en tant que producteur des deux premières saisons du Programme, de vos bonnes relations avec la société TU NOUS ZA PAS VU en charge de la majorité de la fabrication du Programme, Natixis Coficiné serait disposée – sous toutes réserves ci-après décrites - à vous accompagner sur ce projet qui permettra *in fine* de mener à bien l'achèvement et la livraison du Programme.

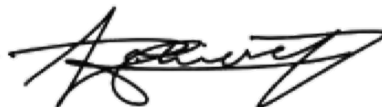
Ainsi, sous réserve de l'accord des comités de crédits de Natixis Coficiné et de ses éventuels partenaires en risques, cet accompagnement pourrait prendre la forme d'un crédit dont les modalités restent encore à définir et dont l'étude de faisabilité nécessiterait la remise de tout élément permettant notamment de justifier :

- La sécurisation de la chaîne de droits et la reprise des actifs permettant de mener à bien la poursuite et la finalisation de la fabrication du Programme,
- La sécurisation des financements et un coût de fabrication actualisé,
- La capacité de OUIDO PRODUCTIONS à faire face à d'éventuels imprévus et aux charges liées à la reprise de l'activité de Technicolor Animation Productions, et
- Tout autre élément que nous jugeons nécessaires.

Une fois cette documentation reçue et analysée en interne et sous réserve de l'accord des comités de crédits de Natixis Coficiné et de ses éventuels partenaires en risques, Natixis Coficiné apporterait ainsi son soutien à votre offre de reprise en accordant un prêt dont les modalités resteront à définir.

Nous vous prions de recevoir, cher Monsieur, nos plus sincères salutations,

Armand THIEVET
Directeur de Clientèle





Flashez pour contrôler
<https://contrôle.greffe-tae-paris.fr/fr/kbis>
 Code: yMqCC65g9rbp



Greffe du Tribunal des Activités Économiques de Paris
 1 quai de la Corse
 75198 Paris CEDEX 04

N° de gestion 2023B35960

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
 à jour au 23 février 2025

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	807 729 173 R.C.S. Paris
<i>Date d'immatriculation</i>	27/10/2023
<i>Transfert du</i>	R.C.S. de Nanterre en date du 09/08/2023
<i>Date d'immatriculation d'origine</i>	14/02/2018
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	OUIDO PRODUCTIONS
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	61 375,00 EUROS
<i>Adresse du siège</i>	75T avenue de Wagram 75017 Paris
<i>Activités principales</i>	La production, la réalisation, la distribution et l'exploitation de programmes audiovisuels et notamment documentaires, séries de fiction et émissions de flux, spots publicitaires, clips, vidéos, disc lasers et conseil et assistance s'y rapportant.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 11/11/2113
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

<i>Nom, prénoms</i>	Hertzog Boris
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 01/12/1968 à Suresnes (92)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	45B rue Guersant 75017 Paris

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	75T avenue de Wagram 75017 Paris
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	La production, la réalisation, la distribution et l'exploitation de programmes audiovisuels et notamment documentaires, séries de fiction et émissions de flux, spots publicitaires, clips, vidéos, disc lasers et conseil et assistance s'y rapportant.
<i>Date de commencement d'activité</i>	28/10/2014
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° 1 du 27/10/2023 LA SOCIETE NE CONSERVE AUCUNE ACTIVITE A SON ANCIEN SIEGE

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

R.C.S.Paris - 24/02/2025 - 10:08:23

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 35960
Numéro SIREN : 807 729 173
Nom ou dénomination : OUIDO PRODUCTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 27/10/2023 sous le numéro de dépôt 132306

OUIDO PRODUCTIONS

Société par Actions Simplifiée au capital de 61;375 €
Immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 807729173
Siège social : 75 Ter, Avenue Wagram - 75017 Paris

Liste des sièges sociaux précédents

Les précédents sièges sociaux de la société ont été les suivants :

- 13 rue Pierre demours – 75017 PARIS (12/11/2014)
- 58 avenue de Wagram – 75017 PARIS (15/05/2015)
- 78 RUE D'AGUESSEAU, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT (14/02/2018)

Le 09/08/2023, à BOULOGNE-BILLANCOURT

Signature du président :

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes. The signature is positioned below the text 'Signature du président :'. It appears to be a stylized representation of the name of the president.

ALLO HOUSTON PRODUCTIONS

Société par Actions Simplifiée au capital de 1375 €

Immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 807729173

Siège social : 78 RUE D'AGUESSEAU, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Procès-Verbal de l'assemblée générale extraordinaire

Le 09/08/2023 à BOULOGNE-BILLANCOURT, les associés de la Société ALLO HOUSTON PRODUCTIONS se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire. L'Assemblée a été convoquée par le président de La Société. Les associés ont été convoqués par voie électronique adressée le 26/07/2023.

Les associés présents et, le cas échéant, représentés, totalisent présentes ou représentées] actions sur un total de 1375 actions. **Les conditions de quorum nécessaires pour cette Assemblée sont donc remplies.**

L'Assemblée est présidée par Monsieur Boris Hertzog, en sa qualité de président (ci-après dénommé "Le Président"). Le Président constate que l'Assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé ;
- la feuille de présence ;
- un exemplaire des statuts ;
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Aucune question écrite n'a été posée par les associés.

L'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- le transfert du siège social de la société
- le changement de la dénomination de la société
- l'agrément de nouveaux associés
- la modification du montant du capital social

Résolution 1 - Transfert du siège social

L'Assemblée décide de transférer le siège de la société au 75t Avenue de Wagram, 75017 Paris, à compter du 09/08/2023.

En conséquence de cette décision, l'article des statuts mentionnant l'adresse du siège de la société est mis à jour.

Le siège actuel sera fermé.

La résolution est adoptée à l'unanimité

Résolution 2 - Agrément de nouveaux associés

L'Assemblée décide d'agréer le ou les personnes suivantes en tant que nouvel(s) associé(s) de la Société :

Monsieur Cédric Depierre ou toute société qu'il se substituerait et notamment sa société CYD PARTNERS SAS;

La résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution 3 - Autorisation de l'augmentation de capital social

L'Assemblée après avoir entendu la lecture du rapport du président et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital de 60.000 euros par émission de 60.000 actions de 1 euros chacune.

Le capital est ainsi modifié de 1.375 euros à 61.375 euros.

Les actions nouvelles seront émises au pair.

Les actions nouvelles seront libérées en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Elles devront être libérées en totalité lors de la souscription.

Les nouvelles actions seront créées dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes.

Les associés disposent d'un droit de souscription à titre irréductible proportionnel au nombre de leurs actions anciennes. Ce droit de souscription est négociable dans les conditions et sous les réserves éventuellement prévues par les statuts. Les associés pourront renoncer à titre individuel à leur droit de souscription dans les conditions prévues par la loi. Si cette renonciation est effectuée au profit de personnes dénommées, elle doit être faite dans les conditions et sous les réserves prévues aux statuts pour les cessions d'actions.

Les associés disposent de 10 jours à compter de ce jour pour participer à cette augmentation de capital.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution 4 - Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital

Durant une interruption de séance, les associés intéressés souscrivent à l'augmentation de capital.

Les associés éventuels ne souscrivant pas pleinement à leur quote-part de actions, renoncent définitivement à leur droit de souscription.

La totalité des actions nouvelles ayant été souscrites, le président clôt la souscription et constate la réalisation de l'augmentation de capital :

- la société ASUNA ENTERTAINMENT SAS fait un apport de 8.988 euros par conversion de compte courant d'associé pour la souscription de 8.988 actions nouvelles ;
- la société CHARADES SAS fait un apport de 3.012 euros par virement pour la souscription de 3.012 actions nouvelles ;
- la société LIFT VALUE SAS fait un apport de 38.000 euros par virement pour la souscription de 38.000 actions nouvelles ;
- Monsieur Cédric Depierre fait un apport de 3.000 euros par virement pour la souscription de 3.000 actions nouvelles ;
- La société MOON-KEYS INTERNATIONAL CONTENTS fait un apport de 7.000 euros par virement pour la souscription de 7.000 actions nouvelles

La répartition du capital après constatation définitive de l'augmentation de capital sera la suivante :

- Lift Value : 39.100 actions représentant 63,72 % du capital social
- Asuna : 9.194 actions représentant 14,98 % du capital social
- Charades SAS : 3.081 actions représentant 5,02 % du capital social
- Monsieur Cédric Depierre: 3.000 actions représentant 4,88 % du capital
- Moon-Keys International Content : 7.000 actions représentant 11,40 % du capital

En conséquence, L'Assemblée décide que le capital de la société est dorénavant de 61.375 euros en étant composé de 61375 actions d'une valeur unitaire de 1 euros.

L'Assemblée décide que l'article des statuts relatif au montant du capital est modifié ainsi :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est de 61.375 euros.

Il est composé de 61.375 actions d'une valeur de 1 euros chacune. »

La résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution 5 - Changement de la dénomination de la société

L'Assemblée décide qu'à compter de ce jour :

- la société aura pour dénomination sociale : OUIDO PRODUCTIONS
- L'article "2 -DENOMINATION" des statuts sera mis à jour en conséquence.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution 6 - Délégation de pouvoirs en vue des formalités

L'Assemblée confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

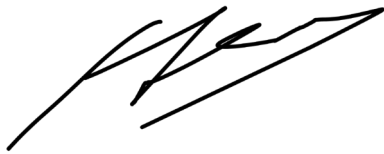
La résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui est décidé ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Fait à BOULOGNE-BILLANCOURT, le 09/08/2023

Le Président, Boris Hertzog

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Hertzog', written in a cursive style.

OUIDO PRODUCTIONS

Société par actions simplifiée
Au capital de 61.375 euros
Siège social : 75 ter avenue Wagram – 75017 Paris
807 729 173 RCS Paris

STATUTS

**Mis à jour par décision des associés
En date du 09 Août 2023**

Certifiés conformes par le Président :



M. Boris Hertzog

Bon pour copie conforme à l'original

TABLE DES MATIERES

CLAUSE	PAGE
ARTICLE 1 - FORME	1
ARTICLE 2 - DÉNOMINATION	1
ARTICLE 3 - OBJET	1
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL.....	1
ARTICLE 5 - DURÉE	1
ARTICLE 6 - APPORTS – FORMATION DU CAPITAL.....	1
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.....	2
ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	2
ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS.....	2
ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS ET DES TITRES.....	3
10.1 FORME	3
10.2 RESTRICTIONS AUX TRANSFERTS DE TITRES	3
ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS	3
ARTICLE 12 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ	4
12.1 LE PRÉSIDENT	4
12.2 DIRECTEURS GÉNÉRAUX - DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS.....	5
ARTICLE 13 - COMITÉ STRATÉGIQUE.....	6
13.1 COMPOSITION DU COMITÉ STRATÉGIQUE.....	6
13.2 RÉMUNÉRATION.....	7
13.3 FIN DES FONCTIONS	7
13.4 DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ STRATÉGIQUE	7
13.5 MISSIONS ET POUVOIRS DU COMITÉ STRATÉGIQUE	8
ARTICLE 14 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES	8
ARTICLE 15 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS	9
15.1 DOMAINES RÉSERVÉS AUX DÉCISIONS COLLECTIVES	9
15.2 QUORUM – MAJORITÉ	10
15.3 MODALITÉS DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS	10
15.4 VOTE.....	11
15.5 CONSTATATION DES DÉCISIONS COLLECTIVES	12

ARTICLE 16 - INFORMATION DES ASSOCIÉS.....	13
ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	13
ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL.....	13
ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	13
ARTICLE 20 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - DIVIDENDES 14	
ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL 14	
ARTICLE 22 - TRANSFORMATION	14
ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	14
ARTICLE 24 - CONTESTATIONS.....	15
ANNEXE 1 DES STATUTS	2
DEFINITIONS.....	2
ANNEXE 2 DES STATUTS.....	3
DECISIONS IMPORTANTES	3

ARTICLE 1 - FORME

La société (la « **Société** ») est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée (SAS).

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (ci-après les « **Statuts** »). Elle ne peut pas faire d'offre au public de titres financiers ni demander l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **OUIDO PRODUCTIONS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La production, la réalisation, la distribution et l'exploitation de programmes audiovisuels et notamment documentaires, séries de fiction et émissions de flux, spots publicitaires, clips vidéos, disc lasers et conseil et assistance s'y rapportant ;
- Et généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **75 ter, avenue Wagram – 75017 Paris.**

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du Président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence, sous réserve de l'accord préalable du Comité Stratégique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6- APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

A la constitution, les associés fondateurs ont apporté en numéraire la somme totale de mille (1.000) euros, correspondant à la souscription de mille (1.000) actions d'une valeur nominale d'un (1) chacune, souscrites et libérées en totalité.

Cette somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi que l'atteste le certificat établi par la banque dépositaire des fonds.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 2 novembre 2018, il a été décidé d'augmenter le capital social en numéraire d'un montant de 100 euros, pour le porter de 1.000 euros à 1.100 euros par l'émission de 100 actions nouvelles d'1 euro de valeur nominale chacune, émises au prix de 100 euros et correspondant à une souscription d'un montant total de 10.000 euros.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 4 avril 2019, il a été décidé d'augmenter le capital social en numéraire d'un montant nominale de 275 euros, pour le porter de 1.100 euros à 1.375 euros par l'émission de 275 actions nouvelles d'un euro de valeur nominale chacune, émises au prix de 727,27 euros et correspondant à une souscription d'un montant total de 199.999,25 euros. La réalisation définitive de ladite augmentation a été constatée par assemblée générale des associés en date du 18 avril 2019.

Aux termes des décisions des associés en date du 9 août 2023, il a été décidé d'augmenter le capital social en numéraire d'un montant nominale de 60.000 euros, pour le porter de 1.375 euros à 61.375 euros par l'émission de 60.000 actions nouvelles d'un euro de valeur nominale chacune, émises au prix de 1 euro et correspondant à une souscription d'un montant total de 60.000 euros. La réalisation définitive de ladite augmentation a été constatée par assemblée générale des associés en date du 9 avril 2023.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante et un mille trois cent soixante-quinze (61.375) euros. Il est divisé en soixante et un mille trois cent soixante-quinze (61.375) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, toutes souscrites et entièrement libérées.

ARTICLE 8- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'Article 15.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS ET DES TITRES

10.1 Forme

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions, et d'une manière générale de toute valeur mobilière émise par la société, résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le/les registre(s) tenu(s) à cet effet.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ; si les Actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des Titres sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

10.2 Restrictions aux transferts de titres

10.2.1 Principe

Les restrictions ou obligations relatives aux Transferts de Titres stipulées au présent article ont pour objet de permettre la cohésion de l'actionnariat de la Société. Les associés reconnaissent à cet objet une importance majeure dans l'intérêt de la Société et de la collectivité des associés. Chaque associé reconnaît l'importance de cet objectif et accepte les obligations qui peuvent en résulter pour lui. Les tiers non associés, qui souhaiteraient acquérir ou souscrire des Titres, sont également soumis aux restrictions prévues au présent article, qui leur sont opposables.

10.2.2 Restrictions aux Transferts de Titres

Les Transferts de Titres de la Société sont soumis au respect des dispositions du Pacte d'Associés, sauf accord contraire des associés concernés par le Pacte applicable. Tout Transfert réalisé en violation du Pacte d'Associés, sauf accord des associés concernés, sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L.227-15 du Code de commerce.

ARTICLE 11- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés.

ARTICLE 12 - DIRECTION DE LA SOCIETE

12.1 LE PRESIDENT

12.1.1 Nomination

La Société est dirigée, représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-7 du code de commerce, lorsqu'une personne morale est nommée président d'une société par actions simplifiée, le dirigeant de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Le Président est nommé par décision du Comité Stratégique, prise à la majorité simple, avec ou sans limitation de durée.

12.1.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération, fixe et/ou proportionnelle, qui est fixée et peut être modifiée par décision du Comité Stratégique.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt social, sur production des justificatifs.

12.1.3 Fin de ses fonctions

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, sa révocation, son incapacité, son interdiction de gérer ou son décès.

Le Président devra notifier sa démission au Comité Stratégique et devra respecter un préavis de trente (30) jours, lequel pourra être réduit par décision du Comité Stratégique, statuant sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable, à tout moment, par décision du Comité Stratégique. La révocation du Président peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est décidée sans juste motif.

12.1.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés ou le Comité Stratégique peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément aux Articles 15.1 et 15.2 des Statuts, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés.

En outre, les décisions visées en Annexe 2 (*DECISIONS IMPORTANTES*), ne peuvent être prises par le Président qu'avec l'autorisation préalable du Comité Stratégique. Ces décisions pourront toutefois, faire l'objet d'une approbation préalable par courriel du Président du Comité Stratégique ou de toute personne qu'il pourra désigner à cet effet, cette approbation valant approbation formelle du Comité Stratégique.

Le Président fait en sorte dans la limite de ses pouvoirs que chacun des mandataires sociaux de la Société et de ses filiales respectent les obligations de consultation préalable du Comité Stratégique décrites au paragraphe ci-dessus.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail, ou aux articles L. 2312-72 et suivants du même code, selon le cas.

12.2 DIRECTEURS GÉNÉRAUX - DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

12.2.1 Nomination

Le Comité Stratégique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux et un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société. La durée du mandat des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués, qui peut être à durée limitée ou illimitée, est fixée par décision du Comité Stratégique.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

12.2.2 Rémunération

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués peuvent recevoir, pour l'exercice de leurs fonctions, une rémunération, fixe et/ou proportionnelle, qui est fixée et peut être modifiée par décision du Comité Stratégique.

En outre, les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt social, sur production des justificatifs.

12.2.3 Fin des fonctions

Les fonctions des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués prennent fin au terme de leur mandat, par leur démission, leur révocation, leur incapacité, leur interdiction de gérer ou leur décès.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués devront notifier leur démission au Comité Stratégique et devront respecter un préavis de trente (30) jours, lequel pourra être réduit par décision du Comité Stratégique, statuant sur le(s) remplacement du Directeur Général et/ou du Directeur Général Délégué démissionnaire(s).

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués sont révocables, à tout moment, par décision du Comité Stratégique. La révocation du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est décidée sans juste motif.

12.2.4 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Ils disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. A l'égard de la Société, les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. Le Président peut en outre imposer d'autres restrictions aux pouvoirs d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

En outre, les décisions visées en Annexe 2 (*DECISIONS IMPORTANTES*), ne peuvent être prises par le Directeur Général qu'avec l'autorisation préalable du Comité Stratégique. Ces décisions pourront toutefois, faire l'objet d'une approbation préalable par courriel du Président du Comité Stratégique ou de toute personne qu'il pourra désigner à cet effet, cette approbation valant approbation formelle du Comité Stratégique.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 13- COMITE STRATEGIQUE

13.1 COMPOSITION DU COMITE STRATEGIQUE

- (a) Le Comité Stratégique est composé de deux (2) membres. Ses membres sont nommés parmi les personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société, par décision collective des associés.

Par exception, et à la demande du Président du Comité Stratégique, le nombre de membres au Comité pourra être porté à quatre (4) membres. Dans une telle hypothèse, la collectivité des associés de la Société se réunira dans les meilleurs délais pour pourvoir à l'attribution des nouveaux sièges au Comité Stratégique.

- (b) Le Comité Stratégique élit parmi ses membres un Président, chargé de diriger les débats du Comité. Il exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Comité Stratégique.
- (c) En cas de vacance, par décès ou démission, d'un siège, le Comité Stratégique peut, entre deux décisions collectives des associés, procéder à des nominations à titre provisoire.

Ces nominations sont soumises à ratification de la prochaine décision collective des associés de la Société. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité Stratégique n'en demeurent pas moins valables.

13.2 REMUNERATION

Les membres du Comité Stratégique peuvent recevoir, pour l'exercice de leurs fonctions, une rémunération, fixe et/ou proportionnelle, qui est fixée et peut être modifiée par décision de la collectivité des associés.

En outre, les membres du Comité Stratégique sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt social, sur production des justificatifs.

13.3 FIN DES FONCTIONS

- (a) La durée du mandat des membres du Comité Stratégique est fixée dans la décision de désignation. Le mandat d'un membre du Comité Stratégique peut être à durée limitée ou à durée illimitée.
- (b) Les membres du Comité Stratégique sont rééligibles.
- (c) Les membres du Comité Stratégique peuvent être révoqués, à tout moment, par décision de la collectivité des associés. La révocation du membre du Comité Stratégique peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est décidée sans juste motif.

13.4 DELIBERATIONS DU COMITE STRATEGIQUE

- (a) Le Comité Stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par semestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence.
- (b) Le Comité Stratégique est convoqué par le Président de la Société ou par un de ses membres.
- (c) Les convocations aux séances du Comité Stratégique se font par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres contre décharge, fax ou courrier électronique), accompagnées d'un ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation, cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Cependant, l'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Le Comité Stratégique peut renoncer à ce délai de convocation en présence de tous les membres à la réunion et à condition que la renonciation au dit préavis soit décidée à l'unanimité des membres présents ou représentés. Tout membre du Comité Stratégique peut proposer d'ajouter un point à l'ordre de jour lors de la réunion du Comité Stratégique.
- (d) Le Président du Comité Stratégique préside les séances. En cas d'absence du Président du Comité Stratégique à une réunion du Comité Stratégique, et dans le cas où il n'aurait pas mandaté un représentant, l'autre membre présent à la réunion sera Président de séance.
- (e) Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix.
- (f) Les délibérations du Comité Stratégique sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés par le Président du Comité Stratégique, ou, selon

le cas, par le Président de la séance. Une feuille de présence, signée par les membres du Comité Stratégique présents ou représentés à la réunion, est établie et signée par le Président du Comité Stratégique ou, selon le cas, par le Président de la séance.

- (g) Les membres du Comité Stratégique, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Comité Stratégique à la demande du Président du Comité Stratégique ou du Président, sont tenus d'une obligation de confidentialité à l'égard de toutes informations ou tous documents leur étant communiqués lors de ces réunions. Cette obligation de confidentialité s'applique aux mandataires des membres et Président du Comité Stratégique assistant aux réunions du Comité Stratégique.
- (h) Les décisions visées en **Annexe 2 (DECISIONS IMPORTANTES)**, ne peuvent être prises par le Président ou le Directeur Général qu'avec l'autorisation préalable du Comité Stratégique. Ces décisions pourront toutefois, faire l'objet d'une approbation préalable par courriel de chacun des membres du Comité Stratégique adressé au Président de la Société avec copie au Président du Comité Stratégique.

13.5 MISSIONS ET POUVOIRS DU COMITE STRATEGIQUE

Le Comité Stratégique de la Société détermine les orientations stratégiques et financières, lesquelles décisions sont ensuite mises en application par le Président, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués.

Il procède également à la nomination, révocation, remplacement du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués. Il lui appartient également de qualifier l'éventuelle démission du Président, Directeur Général ou Directeur Général Délégué, pour les besoins de l'application et de la mise en œuvre du Pacte et notamment, de la clause dite de Good ou Bad Leaver, ainsi qu'à la détermination des conditions de rémunération desdits mandataires sociaux.

En outre, le Comité Stratégique exerce un contrôle de la gestion de la Société par le Président, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués. A ce titre, les décisions figurant en **Article 24Annexe 2 (DECISIONS IMPORTANTES)** ne peuvent être prises par le Président, les Directeurs Généraux, les Directeurs Généraux Délégués qu'avec l'autorisation préalable du Comité Stratégique ou, en cas d'urgence, dans les conditions prévues à l'article 13.4(h) ci-avant.

Les décisions du Comité Stratégique de la Société devront respecter l'intérêt social de la Société.

ARTICLE 14- CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Mais si ces conventions sont, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, significatives pour les parties, elles sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 15- DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

15.1 DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- (a) augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- (b) émission de toutes autres valeurs mobilières,
- (c) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social, conformément à l'Article 21,
- (d) fixation du montant de la rémunération des membres du Comité Stratégique ;
- (e) désignation, renouvellement, révocation des Commissaires aux comptes,
- (f) approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- (g) approbation des conventions réglementées,
- (h) modification des Statuts, sauf en ce qui concerne le transfert du siège social en France,
- (i) transformation de la Société en société d'une autre forme,
- (j) dissolution ou prorogation de la Société,
- (k) désignation d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve de ce qui est prévu dans les Statuts, notamment aux Articles Article 12 et Article 13 ci-dessus s'agissant des Décisions Importantes.

15.2 QUORUM – MAJORITE

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins la moitié des droits de vote.

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des associés doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Les décisions d'adoption ou de modification des clauses statutaires relatives à :

- (a) l'inaliénabilité temporaire des actions,
 - (b) l'agrément des cessions d'actions,
 - (c) l'exclusion d'un associé,
- devront être prises à l'unanimité des associés.

Par ailleurs, devra également être prise à l'unanimité, toute décision conduisant à une augmentation des engagements des associés, telle que notamment la décision de transformation de la Société en société en nom collectif et plus généralement, toute décision pour laquelle la loi impose l'unanimité.

15.3 MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

15.3.1 Auteur de la consultation

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président de la Société, du Président du Comité Stratégique, ou encore d'un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence. Le Commissaire aux comptes pourra également consulter la collectivité des associés mais seulement après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et le Commissaire aux comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant qui ne saurait excéder cinq (5) jours calendaires (sans préjudice toutefois des dispositions légales ou réglementaires pouvant imposer un délai plus long), pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises ou prévues par la loi ou par les Statuts.

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre une décision sur l'initiative d'une personne autre que le Président, celui-ci est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer et communiquer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des Commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu en France, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

15.3.2 Consultation en assemblée

Les associés, le Commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres contre décharge, fax ou courrier électronique) huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. Dans ce cas, le Commissaire aux comptes doit être présent ou avoir pu formuler des observations par écrit ou, le cas échéant, avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite consultation des associés mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer et/ou qu'il n'a pas d'observations.

La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

15.3.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres contre décharge, fax ou courrier électronique) à tous les associés et au Commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président.

Le Président fixe la date de la consultation à la date à laquelle il a reçu l'ensemble des votes correspondants, permettant d'établir que la majorité requise a été atteinte ou, à défaut de réception de l'ensemble des votes requis dans ce délai, à la date d'expiration de ce délai.

15.3.4 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité n'étant requise.

15.4 VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président de séance.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation d'un membre du Comité Stratégique et ce quel que soit le mode de consultation retenu.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (courrier, lettre remise en mains propres contre décharge, fax ou courrier électronique) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le Commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens écrits en cas d'une consultation écrite ou d'une décision prise par acte sous seing privé.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

15.5 CONSTATATION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président, sauf toutefois si le Président ne préside pas la séance ou n'est pas l'auteur de la consultation auxquels cas le procès-verbal sera établi et signé soit par le Président de séance, soit par l'auteur de la consultation.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou résultant d'un acte sous seing privé signé de tous les associés, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par fax ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours calendaires de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- (a) la date et le lieu de l'assemblée,
- (b) le mode de consultation,
- (c) le nom et la qualité du Président de l'assemblée,
- (d) la présence ou l'absence des Commissaires aux comptes,
- (e) le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,
- (f) la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- (g) le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- (h) le résultat des votes.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial et tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées aux votes des associés, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou qu'une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ledit registre.

ARTICLE 16 - INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir, à sa demande, le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président, le(s) Commissaire(s) aux comptes ou un autre commissaire nommé spécialement à cet effet établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports correspondants.

En outre, les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société:

- (a) des comptes annuels de la Société relatifs aux trois (3) derniers exercices clos, et
- (b) des rapports du Président et des Commissaires aux comptes relatifs aux trois (3) derniers exercices clos.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque les conditions légales sont réunies, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, le cas échéant, exerçant leur mission conformément à la loi et désignés par décision de la collectivité des associés.

Le ou les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

ARTICLE 19- INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de

l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, les documents susvisés sont obligatoirement établis par le Président.

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 21- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision collective des associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, des Directeurs Généraux, des Directeurs Généraux Délégués et du Comité Stratégique. Le Commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision

contraire des associés. Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétente pour décider la révocation du liquidateur. La collectivité des associés doit être convoquée en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le *quitus* de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

* *

*

ANNEXE 1 DES STATUTS

DEFINITIONS

« **Activité** » a la signification donnée à ce terme au Pacte.

« **Pacte** » désigne le pacte d'associés conclu le [●] avril 2019 entre les associés de la Société.

« **Titre** » : désigne tout titre (i) représentatif d'une quotité du capital de la Société et les droits y attachés ou (ii) donnant droit, d'une façon immédiate ou différée (y compris l'usufruit ou la nue-propriété), par voie de conversion, de souscription, d'option, d'échange, de remboursement, de présentation, d'exercice ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital et/ou d'un droit de vote, et (iii) plus généralement, toute valeur mobilière visée aux articles L.228-1 et suivants du code de commerce et émise par la Société.

ANNEXE 2 DES STATUTS

DECISIONS IMPORTANTES

S'agissant de la Société et/ou de ses filiales éventuelles :

- (i) Au plus tard, dans le mois précédent l'ouverture d'un nouvel exercice, le vote du budget annuel de la Société et de ses filiales éventuelles (le « **Budget** ») et leur révision éventuelle, étant précisé que les dirigeants des sociétés concernés pourront prendre toute décision dérogatoire au budget dans la limite d'un écart cumulé de 10% par rapport au Budget initial ou révisé et sous réserve que ces arbitrages n'aient pas d'impact négatif supérieur à 10% sur le résultat net prévisionnel en fin d'exercice ;
- (ii) Toute décision emportant des conséquences financières sortant du périmètre décidé dans le cadre du Budget (et/ou des arbitrages autorisés en application du paragraphe précédent) ;
- (iii) Tout investissement ou acquisition d'actif ou toute décision de désinvestissement ou cession non prévue au Budget pour un montant, cumulé, supérieur à 100.000 euros ;
- (iv) Toute émission immédiate ou à terme d'actions, valeurs mobilières et plus généralement toute opération sur le capital ;
- (v) Toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs, apport en nature ou mise en location-gérance de fonds de commerce de la Société ou de l'une de ses filiales, création/cession de filiales, branches d'activité ou fonds de commerce, ou prise / désengagement de participation ou projet de garantie ou de sûreté portant sur des actifs immobilisés ainsi que tout transfert de titres de filiales ;
- (vi) Tout dépassement du montant fixé dans le Budget pour des prêts ou emprunts bancaires sur une année civile, étant précisé que la souscription par la Société et/ou ses filiales à tous concours bancaires intégralement auto-liquidatifs, tels que les cessions de créances Dailly ou les emprunts dits de production, pourront être souscrits sans autorisation préalable du Comité Stratégique ;
- (vii) La constitution par la Société et/ou ses filiales de sûretés, pour un montant total cumulé excédant 100.000 euros ;
- (viii) Toute décision tendant à la mise en redressement ou en liquidation judiciaire de l'entité considérée ou à la désignation de tout mandataire judiciaire (dont notamment tout mandataire ad hoc et/ou conciliateur) et plus généralement tendant à toute procédure visée par le Livre VI du code de commerce ;
- (ix) La conclusion, le renouvellement, la modification et/ou la résiliation de tout contrat conclu entre la Société et/ou ses filiales éventuelles et un de ses mandataires sociaux (Président, Directeur Général et directeurs généraux délégués) ;
- (x) Toute renonciation par l'entité considérée à se prévaloir d'un engagement de non-concurrence, non-sollicitation ou d'exclusivité d'un salarié ou d'un mandataire social (Président, Directeur Général et/ou directeur général délégué) et toute modification d'un tel engagement ;
- (xi) Toute décision de modification des statuts ;

- (xii) Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ; et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des Titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L. 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- (xiii) Toute modification significative des méthodes comptables employées de l'entité considérée ;
- (xiv) Toute décision ou proposition de distribution de dividendes (y compris les acomptes sur dividendes) ou toute décision tendant à la dissolution ou à la mise en liquidation amiable de l'entité considérée ;
- (xv) Toute décision d'affectation (notamment distribution ou incorporation) de réserves (y compris toutes primes d'émission) ;
- (xvi) Toute décision relative au renouvellement, à la modification et/ou à la résiliation des Contrats Commerciaux ou des engagements issus de la Lettre Accord ;
- (xvii) Dès lors qu'elle n'est pas inscrite dans le Budget approuvé par le Comité Stratégique, les décisions suivantes :
 - toute modification de l'orientation stratégique ou toute modification substantielle de l'Activité ;
 - toute décision de suspension ou d'arrêt d'une branche d'activité de l'entité considérée ;
 - toute décision de recrutement, de fixation ou modification de rémunération, de modification de contrat ou de licenciement ou révocation de cadres dirigeants ou de tout salarié dont la rémunération annuelle (fixe et variable) est supérieure ou égale à 70.000 euros, à l'exception d'un recrutement visant à remplacer un salarié à la suite de son licenciement ou démission pour le même poste et à des conditions similaires ; et des salaires versés à des intermittents dans le cadre d'une production ;
 - toute mise en place de tous plans d'intéressement de l'entité considérée destinés aux salariés, consultants et/ou aux mandataires sociaux.

Les termes précédés par une Majuscule et qui ne sont pas définis autrement aux termes des présents statuts ont le sens qui leur est donné en application du Pacte.



OUIDO PRODUCTIONS
75 Avenue de Wagram
75017 Paris

Boulogne, le 03 mars 2025

Objet : Mise en redressement judiciaire de la société TECHNICOLOR ANIMATION PRODUCTIONS

Cher Monsieur HERTZOG,

Depuis 2014, le groupe TF1 a régulièrement collaboré avec la société TECHNICOLOR ANIMATION PRODUCTIONS (« TECHNICOLOR ») dans le cadre du développement et du préfinancement de nombreux projets d'animation français plébiscités par notre jeune public, tels que « MONCHHICHI » ou « GUS LE CHEVALIER MINUS ». TF1 a ainsi récemment commandé à TECHNICOLOR la production d'une nouvelle saison de la série « GUS LE CHEVALIER MINUS », avec la signature le 20 décembre 2023 d'un contrat de préachat.

C'est donc avec regrets que nous avons été informés de la demande de mise en redressement judiciaire de cette société, initiée par son dirigeant et sur laquelle un jugement d'ouverture a été prononcé. Dans ce cadre, et dans l'hypothèse où une procédure de liquidation judiciaire serait prononcée à la suite de la procédure de redressement judiciaire considérée comme insuffisante, nous avons été prévenus que votre société OUIDO PRODUCTIONS (« OUIDO ») avait soumis une offre de reprise de certains actifs de TECHNICOLOR à l'administrateur judiciaire nommé dans ce contexte.

Si nous ne connaissons pas précisément l'étendue des termes de votre offre de reprise, sur laquelle nous ne pouvons donc pas nous prononcer en détail, nous souhaitons néanmoins vous informer du soutien que TF1 apporterait à ce plan de reprise s'agissant des actifs qui nous concernent, du fait du sérieux et du professionnalisme dont vous avez toujours fait preuve dans le cadre de vos relations d'affaires avec le groupe TF1, en tant que dirigeant de TECHNICOLOR et de OUIDO notamment sur les séries « LES LÉGENDAIRES », « MONCHHICHI » et « GUS LE CHEVALIER MINUS ». Votre offre pourrait nous permettre de poursuivre sereinement l'exécution de notre contrat de préfinancement de la saison 3 de GUS LE CHEVALIER MINUS, toujours en production, au plus près du cadre et de l'équilibre contractuel initiaux ayant présidé la décision d'investissement de TF1.

A l'heure où la crise au sein du secteur de l'animation française se fait de plus en plus ressentir comme le démontre le communiqué de presse d'AnimFrance du 21 novembre 2024, il nous apparaissait primordial de vous faire part de notre sentiment au regard de cette éventuelle restructuration, dans le but de préserver, aux meilleures conditions, les intérêts de cette entreprise française majeure, ses salariés et ses projets en cours et/ou à venir.

Nous vous prions de recevoir, cher Monsieur, nos plus sincères salutations,

Grégoire DELARUE
Directeur artistique et acquisitions
Fictions étrangères, Films et Jeunesse

Copie : Technicolor



OUIDO PRODUCTIONS
Monsieur Boris HERTZOG
75 Avenue de Wagram
75017 Paris

Neuilly-sur Seine, le 07 mars 2025

Objet : Mise en redressement judiciaire de la société TECHNICOLOR ANIMATION PRODUCTIONS

Cher Monsieur,

Depuis près de 15 ans, le groupe M6 ainsi que sa filiale Jeunesse TV (Gulli) a préfinancé et acquis plusieurs productions d'animation françaises de la société TECHNICOLOR ANIMATION PRODUCTIONS (« TECHNICOLOR ») qui ont rencontré de très beaux succès, tels que les 5 saisons de « ALVINN ET LES CHIPMUNKS » ou « SONIC BOOM ». Ces productions font régulièrement l'objet de rachats de droits par notre groupe.

C'est donc avec regrets que nous avons été informés de la demande de mise en redressement judiciaire de cette société, initiée par son dirigeant et sur laquelle un jugement d'ouverture a été prononcé. Dans ce cadre, et dans l'hypothèse où une procédure de liquidation judiciaire serait prononcée à la suite de la procédure de redressement judiciaire considérée comme insuffisante, vous nous avez indiqué que votre société OUIDO PRODUCTIONS (« OUIDO ») avait soumis une offre de reprise de certains actifs de TECHNICOLOR à l'administrateur judiciaire nommé dans ce contexte.

Si nous ne connaissons pas précisément l'étendue des termes de votre offre de reprise, sur laquelle nous ne pouvons donc pas nous prononcer en détail, nous souhaitons néanmoins vous informer du soutien que M6 et Gulli apporteront à ce plan de reprise s'agissant des actifs qui nous concernent, du fait du sérieux et du professionnalisme dont vous avez toujours fait preuve dans le cadre de vos relations d'affaires avec le groupe M6, en tant que dirigeant de TECHNICOLOR et de OUIDO notamment sur les séries « ALVINN ET LES CHIPMUNKS », et « SONIC BOOM ».

A l'heure où la crise au sein du secteur de l'animation française se fait de plus en plus ressentir comme le démontre le communiqué de presse d'AnimFrance du 21 novembre 2024, il nous apparaissait primordial de vous faire part de notre sentiment au regard de cette éventuelle restructuration, dans le but de préserver, aux meilleures conditions, les intérêts de cette entreprise française majeure, ses salariés et ses projets en cours et/ou à venir.

Nous vous prions de croire, cher Monsieur, à l'assurance de nos salutations les meilleures,

Philippe BONY
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be "P. Bony", written over a light blue horizontal line.



LIFT VALUE

75 ter, Avenue Wagram - 75017 Paris
Gilbert Saada : gilbert.saada@lift-value.com
Boris Hertzog : boris.hertzog@lift-value.com

Objet : Engagement de Lift Value dans le cadre de l'offre de reprise des actifs de Technicolor Animation Productions

Paris, le 4 mars 2024

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'offre de reprise d'une partie des actifs de la société **Technicolor Animation Productions**, la société **Lift Value** entend soutenir financièrement cette initiative en mobilisant des fonds propres au bénéfice de **Ouido Productions**.

À ce titre, nous nous engageons à apporter, soit dans le cadre d'une **augmentation de capital**, soit sous forme d'un **apport en compte courant d'associé**, un montant pouvant aller jusqu'à **200 000 euros** dans le capital de **Ouido Productions** afin de favoriser l'acquisition des actifs de Technicolor Animation Productions et le développement de la Société.

Cet engagement témoigne de notre volonté d'accompagner durablement la restructuration et la pérennisation des activités concernées. Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et pour discuter des modalités précises de cet apport.

Dans cette attente, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Boris Hertzog

Directeur Général

CD PARTNER

Objet : Soutien de CYD Partners à l'offre de reprise de Lift Value portant sur les actifs de Technicolor Animation Productions

Paris, le 4 mars 2025

Madame, Monsieur,


La société **Lift Value** nous a fait part de sa volonté de présenter une offre de reprise d'une partie des actifs de la société **Technicolor Animation Productions**, au travers notamment de sa filiale **OuiDo Productions** dont nous sommes également actionnaires.

La société **CYD Partners** entend soutenir financièrement cette initiative en mobilisant des fonds propres au bénéfice de **OuiDO Productions** afin de participer au financement de la dite opération.

À ce titre, nous nous engageons à apporter, soit dans le cadre d'une **augmentation de capital**, soit sous forme d'un **apport en compte courant d'associé**, un montant pouvant aller jusqu'à **50.000 euros** au bénéfice de la société **OuiDO Productions** afin de favoriser l'acquisition des actifs de **Technicolor Animation Productions** et la reprise de leur production et/ou exploitation dans les meilleures conditions.

Cet engagement témoigne de notre volonté d'accompagner sereinement la restructuration des activités concernées, et d'assurer les ressources de **OuiDo Productions** dans le cadre de cette reprise.

Dans cette attente, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Cédric Depierre

Président



Objet : Soutien de la société MOON-KEYS INTERNATIONAL CONTENT à l'offre de reprise de Lift Value portant sur les actifs de Technicolor Animation Productions

Paris, le 6 mars 2025

Madame, Monsieur,

La société **Lift Value** nous a fait part de sa volonté de présenter une offre de reprise d'une partie des actifs de la société **Technicolor Animation Productions**, au travers notamment de sa filiale **OuiDo Productions** dont nous sommes également actionnaires.

Il est à noter que notre société est mandataire au titre de la distribution de plusieurs séries d'animation figurant au catalogue et donc dans les actifs de la société **Technicolor Animation Productions**, actifs que se proposent de reprendre la société **LIFT VALUE** au travers de sa filiale **OuiDO Productions**. Parmi ces actifs dont nous sommes mandataires figure également la saison 3 de la série d'animation « **GUS LE CHEVALIER MINUS** » laquelle est en cours de fabrication.

Il est donc essentiel au titre de notre investissement en qualité de distributeur sur ces actifs d'assurer leur pérennité, et notamment la poursuite dans de bonnes conditions de la production de la saison 3 de la série d'animation « **GUS LE CHEVALIER MINUS** ».

A cette fin, nous vous confirmons que la société **MOON-KEYS INTERNATIONAL CONTENT** souhaite soutenir financièrement l'initiative portée par la société **LIFT VALUE** en mobilisant des fonds propres au bénéfice de **OuiDO Productions** afin de participer au financement de la dite opération.

À ce titre, nous nous engageons à apporter un montant pouvant aller jusqu'à **150.000 euros** au bénéfice de la société **OuiDO Productions** afin de favoriser l'acquisition des actifs de **Technicolor Animation Productions** et la reprise de leur production et/ou exploitation dans les meilleures conditions.

Cet engagement témoigne de notre volonté d'accompagner sereinement la restructuration des activités concernées, et d'assurer les ressources de **OuiDo Productions** dans le cadre de cette reprise.

Dans cette attente, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Cédric Depierre

Président

SAS au capital de 624.600 euros. Siège social : 75 ter, avenue Wagram – 75017 Paris

RCS Paris 847 649 845 – N° TVA intracommunautaire : FR69847649845

REPARTITION DE L'EFFECTIF DE LA SOCIETE TECHNICOLOR ANIMATION PRODUCTIONS PAR CATEGORIES PROFESSIONNELLES AU 03 MARS 2025			
Catégories professionnelles	Postes existants	Postes repris	Postes non repris
Contrats permanents - CDI	Zone d'emploi de Paris (un établissement à Paris)	Zone d'emploi de Paris (un établissement à Paris)	
Comptable (1)	1		1
Directeur Artistique	1	1	
Directeur de production	1	1	
Producteur artistique	2	2	
Sous total	5	4	1
Contrats non permanents - CDD d'usage	Zone d'emploi de Paris (un établissement à Paris)	Zone d'emploi de Paris (un établissement à Paris)	
Chargé de production	1	1	
Dessinateur d'animation	3	3	
Directeur de production	1	1	
Directeur d'écriture	1	1	
Réalisateur	2	2	
Assistant réalisateur	1	1	
Storyboarder	5	5	
Sous total	14	14	
Total général	19	18	

1. Questions sur le projet de reprise

1.1. Pouvons-nous présenter votre projet de reprise ?

Notre projet a pour ambition de reprendre les activités de la société Technicolor Animation Productions ainsi que tous les salariés (CDI et CDDU) rattachés aux productions en cours à savoir 4 CDI et 15 CDDU. En ma qualité de fondateur de cette société avant son acquisition par le groupe Technicolor en 2015 et d'ancien dirigeant de TAP jusqu'en 2022, je souhaite relancer l'activité de la société que nous avons maintenu pendant 10 ans parmi les plus importantes du secteur en France. Et j'ai également le profond désir de reprendre des équipes formidables que j'ai eu la chance de recruter et de côtoyer pendant 10 ans.

Nous voulons permettre à cette société qui a compté parmi les plus gros producteurs délégués français d'une part de rester détenue par un actionariat français et d'autre part de reprendre son développement, paralysé depuis 3 ans par les difficultés du Groupe et la volonté du management américains de réduire le plus possible les investissements en France.

Au cours de ces dernières années, la Société TAP a en effet été privée de sa capacité à développer de nouveaux concepts compte tenu de la situation financière difficile du Groupe. En effet, le développement de nouveaux projets n'est, par définition, pas financé par des données d'ordre extérieurs et doit donc être couvert par des fonds propres.

L'absence de développement pendant les 3 dernières années a eu pour conséquence une réduction du nombre de productions et donc du potentiel de la société. Ainsi, TAP qui a produit en 2015 et 2022 près de 2,5 séries par an, et alors qu'elle se positionne comme l'un des 5 principaux producteurs français pendant cette période, n'a aujourd'hui, qu'un seul projet en production.

Les conséquences de cette absence de développement ont été amplifiées par l'absence de dépenses marketing pour soutenir les IP livrés, ne permettant pas la génération de revenus substantiels issus de l'exploitation de la librairie de droits.

Enfin, le poids de la structure a lourdement pesé sur la rentabilité de la société.

En nous appuyant sur une équipe expérimentée et qui travaille ensemble depuis plusieurs années, nous sommes convaincus de pouvoir relancer un projet fort et ambitieux de nature à positionner notre société à nouveau comme un leader de la production d'animation en France.

Ce projet de reprise s'inscrit dans une volonté forte de la part du Repreneur de préserver un acteur majeur du marché de la production d'animation TV sous actionariat français, en totale adéquation avec le souhait des institutions françaises, et particulièrement du CNC, mais aussi avec les attentes des partenaires de la société, notamment les diffuseurs français.

L'objectif à terme poursuivi est d'assurer la continuité de la production en cours logée dans le studio d'animation TNZPV à Arles, « Gus le Chevalier Minus », ainsi que l'exploitation des séries d'animation livrées, dont *via* l'une de mes sociétés (Moon Keys International Content)

j'assure d'ores et déjà la distribution internationale.

L'objectif de cette reprise est donc redonner aux propriétés et séries d'animation produites par TAP une dynamique de croissance, en s'appuyant sur plusieurs leviers stratégiques :

- **Préservation et Valorisation des Actifs Existants**

- Maintien et finalisation des projets en cours et principalement la production de la saison 3 de Gus le Chevalier Minus.
- Négociations avec le CNC et les clients et diffuseurs historiques pour réassurer la continuité de leurs engagements financiers tout en trouvant des investissements complémentaires de nature à compenser les rentrées qui n'ont pas été affectées par le Groupe Technicolor à la production de la série d'animation concernée.
- Capitalisation sur l'expertise de plusieurs salariés de TAP dans l'animation pour rassurer la production actuelle et de nouveaux développements.
- Assurer de nouveaux revenus des séries d'animation livrées par de nouvelles stratégies d'exploitation notamment au travers d'une stratégie d'exploitation digitale plus agressive.

- **Diversification et Nouveaux Projets**

- Lancement de nouvelles productions des séries d'animation originales sous l'égide de OuiDO Productions, en exploitant les tendances actuelles (streaming, contenus courts, animation hybride mêlant animation et image en prise de vue réelle).
- Développement de nouvelles collaborations avec des studios internationaux et des plateformes de streaming.
- Exploration du marché des licences et produits dérivés pour maximiser la valeur des IP existantes.
- Création et exploitation des contenus existants sur des chaînes digitales propriétaires, notamment sur la plateforme YouTube.

- **Structuration Financière et Partenariats Stratégiques**

- Conclusion d'un contrat de financement de la production auprès de Coficine afin d'assurer le BFR nécessaire à la production des séries d'animation.
- Apports en compte courant des actionnaires de la société et recherche de nouveaux investisseurs privés et/ou aides publiques pour renforcer la capacité financière de la structure de reprise.
- Mise en place de partenariats stratégiques avec un studio partenaire, permettant de partager certaines charges et d'optimiser la production.
- Optimisation des coûts pour garantir une structure financière plus agile et pérenne.

- **Restructuration et Organisation**

- Réévaluation des coûts de production et des contrats afin d'optimiser la rentabilité, notamment par le recours à une sous-traitance stratégique.
- Intégration d'outils numériques pour une meilleure efficacité et un suivi des productions plus performant.

1.2. Quelle est votre expérience dans le secteur d'activité

A titre personnel, comme évoqué ci-dessus, j'ai une connaissance précieuse et singulière de Technicolor Animation Productions, objet de la reprise, puisque j'en a été le co-fondateur en 2013, et le co-directeur jusqu'en 2022. Entre 2013 et 2022, les équipes de TAP ont mené à bien le développement de projets de séries d'animation de dimension internationale et notamment l'adaptation des propriétés internationalement connues « Alvin et les Chipmunks » et « Sonic Boom ».

Je connais TAP en profondeur, les origines de ses difficultés, et nous avons identifié les axes de poursuite de l'activité, à améliorer et qui seront développés dans la stratégie de reprise.

J'ai des liens privilégiés avec les clients et les fournisseurs de la société ainsi que la plupart des ayants droits et des auteurs.

Depuis 2022, j'ai rejoint une société créée avec Gilbert Saada, **Lift Value**, qui a réalisé dans ce cadre plusieurs opérations d'investissement depuis 3 ans.

Parallèlement, je suis resté dans le milieu de l'animation en intégrant le comité stratégique de la société TNZPV, studio de fabrication de séries TV d'animation basé à Arles et a prenant la **Direction Générale de Moon-Keys International Content**, société de distribution de contenus d'animation.

En 2024, Moon Keys International Content a d'ailleurs procédé à l'acquisition auprès de PGS Company, des **mandats de distribution d'une partie des séries produites par Technicolor Animation Productions** (Team Dronix, Les Légendaires, La Tribu Moncchichi et Gus le Chevalier Minus) avec l'approbation du Groupe Technicolor.

Pour appuyer mon projet, je pourrais compter sur un des principaux entrepreneurs et producteurs français d'animation : **Aton Soumache**, qui siègera au conseil d'administration du Repreneur. **Aton Soumache est l'un des producteurs français et européens d'animation les plus reconnus de ces 20 dernières années.** Il est le fondateur de **ON Entertainment**, qu'il a vendu au groupe **Mediawan**, avant de diriger **Mediawan Kids & Family jusqu'en 2024.** Il est notamment à l'origine de succès internationaux tels que:

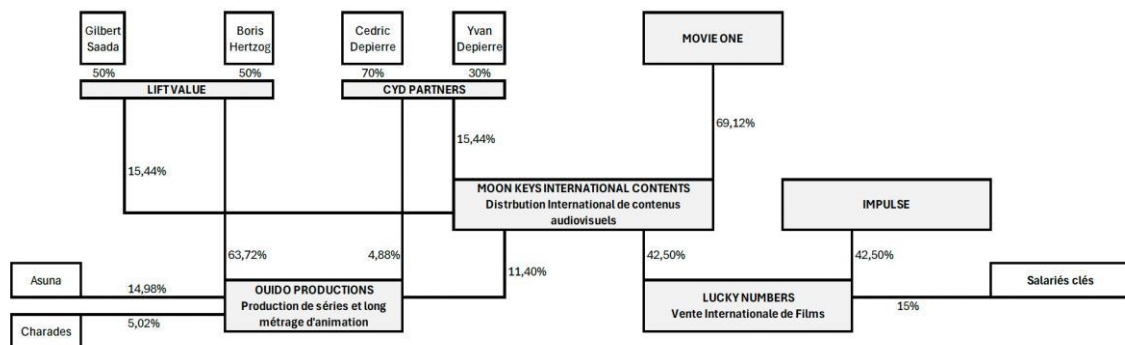
- **Le Petit Prince** (long-métrage animé récompensé dans plusieurs festivals et salué par la critique internationale),
- **Miraculous: Les Aventures de Ladybug et Chat Noir**, l'une des séries françaises les plus exportées et diffusées dans le monde entier,
- **Le succès du studio ON Entertainment**, qui a su imposer des standards de qualité élevés dans l'industrie de l'animation.

Son expertise et son réseau renforceront la crédibilité du projet et permettront d'attirer des investisseurs et partenaires stratégiques.

Enfin, le projet bénéficie également de l'expertise de **Cédric Depierre**, qui a dirigé pendant près de **15 ans le département audiovisuel de la Banque Palatine**. Depuis son départ, il a pris la direction de **MoonKeys International Content** à mes côtés et préside **Lucky Number**, société de vente internationale de long-métrages, ainsi que la société **Fabula Editions**. Depuis toujours, Cédric a participé à de nombreux projets autour de la production, créant notamment le **Festival des Arcs**. Il conseille également l'un des plus grands producteurs français dans son développement. Son expérience approfondie dans le financement et la structuration de la production audiovisuelle constitue un atout majeur pour assurer la viabilité et la solidité financière du projet.

1.3. Quelle est la situation financière de votre entreprise et, le cas échéant, de votre groupe ?

Je dirige actuellement un groupe d'entreprises spécialisé dans la production et la distribution de séries d'animation et de longs métrages :



- La Société Lift Value est une société de prise de participations, actionnaire de plusieurs sociétés dont OuidO Productions et MoonKeys International Contents, qui a investi au cours de ses 3 dernières plus de 2 M d'euros dans différents projets. Les capitaux propres de la société s'élèvent) 1,997,919 euros.
- La société Moon Keys International Content est une société de distribution internationale de contenus d'animation, dont les capitaux propres d'élèvent à la somme de 2,932,026 euros.

L'offre de reprise sera portée par la société Lift Value. Toutefois, et afin d'intégrer pleinement la reprise au sein du groupe dirigée par Boris Hertzog et de mettre en place la stratégie, la reprise sera effectuée, par voie de substitution, par la société OuidO Productions et ce, dès l'acceptation de l'Offre par le Tribunal des activités économiques de Paris.

1.4. Avez vous déjà repris des entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire ? Si oui, êtes vous parvenu à les redresser et comment ?

AU cours de ma carrière, je n'ai pas eu l'occasion de reprendre des entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire. En revanche, en qualité de dirigeant de PME du secteur audiovisuelle et notamment de TAP avant sa cession au Groupe Technicolor, j'ai eu à gérer des sociétés dans des conditions difficiles. A chaque fois nous avons traversé ces périodes difficiles en étant d'une transparence absolu avec les équipes et surtout en poursuivant toujours une politique de développement. Pour financer ces projets, nous avons toujours pu compter sur l'aide de nos partenaires diffuseurs mais aussi sur nos capacités, en accord avec les équipes, à réduire au maximum les charges en pariant uniquement sur les ressources humaines.

1.5. Quelles sont vos prévisions d'activité et de résultats pour l'activité reprise.

La 1^{ère} priorité sera d'assurer la bonne livraison de la bonne livraison des séries en cours de production afin de préserver la crédibilité des équipes sur le marché et notamment la confiance de TF1 dans nos capacités de délivrer nos engagements. Il s'agira d'un défi important dans la mesure où une partie du financement a déjà été encaissé sans que les charges correspondantes n'aient été engagés. OuiDO engagera les fonds nécessaires pour permettre le bon déroulement de la production.

Les perspectives d'activité intègrent également un renforcement de l'activité historique de TAP par l'intégration d'autres services et notamment le digital et la distribution internationale grâce à la société Moon Keys International Contents. La stratégie digitale permettra en effet de générer de nouveaux revenus sur la librairie existante ainsi que sur les productions à venir.

Par ailleurs, nous souhaitons investir en collaboration avec nos partenaires et notamment le studio de fabrication pour intégrer progressivement dans la chaîne de fabrication des outils d'intelligence artificielle afin de rationaliser les coûts de production et d'augmenter les marges de production.

Enfin, postérieurement à la reprise, il sera apporté au nouvel ensemble des projets nouveaux en cours de développement au sein de OuiDO Productions. Ces projets sont les suivants :

- Une coproduction européenne autour d'une adaptation des Contes d'Andersen dans le nom est « The Oykersens ». OuiDO Productions est co-producteur de cette série dont le budget sera de 11 M€ ; et
- Un codéveloppement avec la société TNZPV Productions pour deux projets de séries d'animation :
 - o « Dr Super et Sparadrap », une création originale, pour laquelle des discussions sont en cours avec France TV ; et
 - o « Les Trops Supers », un projet d'adaptation de livres pour enfants édités par Acte Sud
- Une production avec Glen Keane Productions un film intitulé « Joy ».

L'objectif est d'atteindre dès la première année l'équilibre tout en financement de nouveaux projets afin d'être en mesure dès la 2^{ème} année de produire un minimum de 2 productions par an. Nous pensons que l'activité pourra s'autofinancer et dégager des profits dès la fin de la 3^{ème} année.

Notre objectif est de dégager une rentabilité de 15 % en 2029 avec un chiffre d'affaires de 10 M d'euros et un résultat de 1,8 M euros.

1.6. Quel est votre plan de financement de la reprise et des besoins en fond de roulement ?

Dans le cadre de notre projet de reprise, nous prévoyons la mise en place d'un financement composé en partie par des fonds propres et le recours à l'emprunt.

Les actionnaires de OuiDo Productions, laquelle se substituera à Lift Value dans le cadre de la reprise des actifs et activités de la Société, s'engagent à apporter en compte courant, ultérieurement converti, le cas échéant, dans le cadre d'une augmentation de capital, un montant total de 400.000 euros répartis comme suit :

- 200.000 euros par Lift Value
- 50.000 euros par CYD Partners
- 150.000 euros par Moon Keys International Content.

Afin de combler les éventuels besoins de trésorerie additionnelles, OuiDo Productions mettra en place également un contrat de financement de la production « Gus Le Chevalier Minus » auprès de la Banque Natixis – Coficine à hauteur de 5,6 M€ afin d'assurer la livraison de la série.

Par ailleurs, des négociations sont en cours afin de trouver des solutions pour combler le manque de trésorerie lié à l'encaissement par le Groupe Technicolor d'une partie des financements de la série « Gus Le Chevalier Minus » sans que la totalité de ces financements ne soit consacrée à ladite série.

Nous estimons la trésorerie nette négative lié à ce point à un montant de 700.000/800.000 euros.

Nous allons travailler avec l'ensemble des partenaires de la série afin d'augmenter leur contribution au financement de la série tout avec le studio de fabrication *via* un apport en industrie.

Enfin des négociations sont actuellement en cours afin d'obtenir des financements externes complémentaires notamment auprès de la BPI sur la base de l'augmentation de capital envisagé sur OuiDO.

1.7. Pouvons-nous expliquer les raisons qui ont guidé la définition du périmètre de votre offre de reprise en termes d'actifs, de contrats et de postes repris.

Comme indiqué ci-dessus, je ne pouvais rester indifférent au sort d'une société que j'ai créé et dirigeant pendant près de 10 ans. Par ailleurs, l'activité de production déléguée a toujours été considéré comme une activité à part au sein du Groupe depuis notre arrivée.

En termes d'actifs, j'ai donc souhaité concentrer ma proposition sur les actifs de la société TECHNIColor ANIMATION PRODUCTIONS en considérant 2 grands axes :

- Les productions en cours : « Gus, le Chevalier Minus, saison 2 » et « Mickey Mouse Club House »
- Les productions livrées dont j'ai acquis via la Société Moon Keys International Content les droits de distribution internationale : « Gus le Chevalier Minus, saison 1 et 2 », « La Tribu Monchhichi Saison 1 et 2 », « Team Dronix », « Les Légendaires », et « Mini Loup ».

En termes de contrats, l'ensemble des contrats attachés à ces productions.

En termes de postes repris, pour connaître chacune des personnes travaillant pour cette société, leur enthousiasme et leur professionnalisme, j'ai souhaité reprendre tous les contrats de travail, CDI et CDDU, travaillant pour TAP sur ces productions.

1.8. Votre offre de reprise prévoit elle la création d'une nouvelle entité juridique ou l'intégration de l'activité et des postes repris dans une entité existante ? Pour quelle raison ?

L'objectif est d'intégrer l'activité et les postes repris au sein de OuiDO Productions. Cela permettra d'une part de joindre les forces des 2 sociétés et de faire bénéficier les développements en cours au sein de OuiDO de l'expérience des équipes de TAP et inversement de pouvoir intégrer les actifs et les postes repris dans un éco système regroupant plusieurs fonctions et notamment une équipe de distribution et une équipe de développement de l'exposition digitale de nos propriétés.

Ce d'autant plus que cette dernière équipe est dirigé par un ancien salarié de TAP qui connaît donc parfaitement les propriétés et les équipes de TAP.

1.9. Le cas échéant, quels seront les liens fonctionnels et/ou les autres formes d'interactions entre les salariés reprise et les salariés de la ou des entités actuelles ?

La société OuiDO Productions fonctionnant actuellement avec des CDDU, les salariés repris seront donc pleinement intégrés à la société et me reporteront directement. Les liens avec les autres salariés du Groupe seront des liens de partenariat mais en aucun des liens de subordination.

2. Questions sur les conséquences sociales du projet de reprise

2.1. Envisagez-vous d'améliorer votre offre de reprise en termes de nombre de postes repris ?

L'offre de reprise initiale couvre l'intégralité des postes existants au sein de TAP. Il pourrait être possible augmenter cette offre d'un poste de directeur de production Episodic & IP.

2.2. Quel serait lieu de travail des salariés ?

Nous ne souhaitons pas reprendre le bail de sous-location conclu avec Mikros Image dans la mesure où les équipes et l'activité reprises seront transférées au sein de futurs locaux à Paris détenus par OuiDo Productions.

Toutefois, afin d'assurer la reprise dans des conditions sereines, nous souhaitons nous maintenir dans les locaux de TAP à titre précaire pendant une durée maximum de 3 mois.

2.3. Qu'envisagez-vous en matière de télétravail pour les salariés repris ?

De la même façon que je l'avais mis en place au sein de TAP, je souhaite faire coexister les jours de présence et les jours de travail. Le principe serait 2 jours en télétravail et 3 jours en présentiel, libre aux salariés qui le souhaitent d'être en présentiel un nombre supérieur de jours s'il le souhaite.

2.4. Envisagez-vous de proposer des modifications de contrat de travail aux salariés ? si oui lesquelles ?

Non aucune modification.

2.5. En cas d'intégration dans une entité existante, pouvez-vous nous décrire le statut collectif applicable dans cette entité ?

- Convention collective applicable : Producteur d'animation
- Reprise de tous les accords collectifs en application chez TAP

2.6. En cas création d'une nouvelle société, quelle sera la convention collective applicable ?

Pas de création de nouvelle société

2.7. En cas d'intégration dans une entité existante, existe-t-il un CSE et des organisations syndicales au sein de l'entreprise ? Si oui, quels sont vos rapports avec les élus et les organisations syndicales ?

OuiDo ne dépasse les effectifs requis à date. En revanche au cours de mes expériences passées j'ai toujours eu de très bonnes relations avec les élus et les organisations syndicales.

2.8. Envisagez-vous de prendre des engagements particuliers sur le maintien des conventions et accords collectifs applicables au sein de l'UES qui seraient mis en cause par l'effet de la cession, au-delà du délai de survie provisoire de 15 mois ?

J'entends maintenir les conventions et accords collectifs applicables au sein de l'UES qui seraient mis en cause par l'effet de la cession.

2.9. Accepteriez-vous de prendre un engagement de principe de ne pas procéder au licenciement pour motif économique des salariés repris pendant une certaine durée à compter de la cession et de verser une indemnité aux salariés qui seraient licenciés en violation de cet engagement si cela s'avérait in fine indispensable selon vous ?

Oui

2.10. Envisagez-vous de reprendre les congés payés, RTT et autres jours de repos et de congés acquis et non pris par les salariés repris à la date de la cession ?

Oui

2.11. Envisagez-vous d'abonder le budget du plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) qui sera mis en œuvre à l'égard des salariés non repris ? Si oui, dans quelle mesure ?

A priori non, compte tenu que je reprends l'intégralité des contrats sur TAP.

2.12. Envisagez-vous d'augmenter la durée de la priorité de réembauche pour les salariés non repris et/ou, le cas échéant, d'étendre cette priorité aux autres entreprises du groupe ?

Oui cela peut être envisagé vis à vis des salariés de Mikros Image travaillant dans la BU Mikros Animation Episodic & IP.

2.13. Existe-t-il au sein de l'entité qui reprendrait les activités des postes vacants qui pourraient être ultérieurement proposés aux salariés non repris dans le cadre de leur priorité de réembauche et si oui, lesquels ?

Non je ne pense pas

DECLARATION D'INDEPENDANCE

ET DE SINCERITE DU PRIX

Je soussigné, **Monsieur Boris HERTZOG**,

agissant en qualité de **Directeur Général de la société LIFT VALUE**, société par actions simplifiée au capital de 624.600,00 euros, dont le siège social est sis au 75ter Avenue de Wagram – 75017 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro unique d'identification 847 649 845,

- déclare que le prix de cession figurant dans l'offre déposée sous ma responsabilité est sincère et véritable et qu'aucune somme complémentaire n'a été ou ne sera versée à quiconque, à l'insu du Tribunal, sous quelque forme que ce soit, et pour quelque motif que ce soit.
- précise que cette déclaration ne vise pas les éventuelles commissions d'agence immobilière, pas plus que les remboursements des dépôts de garantie, ou les frais, droits et honoraires d'acte liées aux opérations de cession, le prix offert étant stipulé net vendeur.
- déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des clauses et conditions du cahier des charges, et les accepte sans réserve.
- déclare avoir connaissance tant de l'état des actifs et des locaux au regard de la réglementation en cours que de la situation locative et m'engage expressément à en faire mon affaire personnelle.

Je déclare en outre avoir pris connaissance de l'article L. 642-3 du Code de commerce, lequel dispose :

« Ni le débiteur, au titre de l'un quelconque de ses patrimoines, ni les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale en liquidation judiciaire, ni les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement de ces dirigeants ou du débiteur personne physique, ni les personnes ayant ou ayant eu la qualité de contrôleur au cours de la procédure ne sont admis, directement ou par personne interposée, à présenter une offre. De même, il est fait interdiction à ces personnes d'acquérir, dans les cinq années suivant la cession, tout ou partie des biens compris dans cette cession, directement ou indirectement, ainsi que d'acquérir des parts ou titres de capital de toute société ayant dans son patrimoine, directement ou indirectement, tout ou partie de ces biens, ainsi que des valeurs mobilières donnant accès, dans le même délai, au capital de cette société.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le tribunal peut déroger à ces interdictions et autoriser la cession à l'une des personnes visées au premier alinéa, à l'exception des contrôleurs et du débiteur au titre de l'un quelconque de ses patrimoines. Dans les autres cas et sous réserve des mêmes exceptions, le tribunal, sur requête du ministère public, peut autoriser la cession à l'une des personnes visées au premier alinéa par un jugement spécialement motivé, après avoir demandé l'avis des contrôleurs.

Tout acte passé en violation du présent article est annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public, présentée dans un délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci ».

Et formuler mon offre en conformité avec ces dispositions.

07 mars 2025

Fait à Paris, le _____

Signature

DocuSigned by:
Boris Hertzog
E2D00BD23FE347E...